

UNIVERSITE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA



Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion

Département des sciences financières et comptabilité

Mémoire de fin de cycle

En vue de l'obtention du diplôme de Master En finance et comptabilité Option : comptabilité et audit

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal

Illustration par un cas de la Sarl Hydroplus.

Réalisé par :

Encadré par :

✓ Mme HAMICHI ILHAM

DR MEKHMOUKH.S

Année Universitaire : 2021/2022





Remerciements

Tout d'abord je tiens à remercier ALLAH le tout puissant de m'avoir donné la santé, la volonté, le courage et la patience pour mener à terme mes études et pourvoir réaliser ce mémoire.

Mes remerciements s'adressent particulièrement à mon encadreur Dr.

MEKHMOUKH SAKINA, pour son encadrement de qualité, sa

motivation professionnelle, ses conseils et critiques constructives,

ses corrections, sa gentillesse et sa patience ainsi pour le temps

qu'elle a consacré à la réalisation de ce travail.

Mes remerciements vont également à Mr.DEBBOU LAHLOU et à toute l'équipe de la Sarl Hydroplus, qui m'ont ouvert les portes de la société dont ils avaient la responsabilité et qui ont tout mis à ma disposition pour me permettre de travailler dans les meilleures conditions.

Enfin, que tous ceux qui, de loin ou de près, ont participé à la réalisation de ce travail trouvent ici l'expression de ma sincère gratitude.

Dédicaces

Je dédie ce travail:

A mes chers parents

Quoi que je dise ou que je fasse, je n'arrivai jamais à vous remercier comme il se doit. C'est grâce à vos encouragements, vos bienveillances et votre présence à mes côtés, que j'ai réussi ce respectueux parcours.

Je souhaite que vous soyez fière de moi, et que j'ai pu répondre aux espoirs que vous avez fondé en moi.

A mon cher marí

Merci pour ton soutien moral, ta confiance et tes conseils précieux, qui m'ont aidé dans les moments difficiles.

Je te souhaite le bonheur et la réussite dans ta vie.

A toute ma famille et mes amis

À travers ses lignes je ne peux pas vous décrire tous mes sentiments d'amour, le seul mot que je peux dire est merci, vraiment merci beaucoup à toute personne qui a contribué à la réalisation de ce mémoire.

Ce mémoire est le fruit des efforts fournis et des sacrifices consentis par plusieurs personnes que je ne pourrai oublier de remercier.

Liste des abréviations

 \mathbf{C}

CIDTA: Code des Impôts Directs et Taxe Assimilés

CRC: Comité de la Réglementation Comptable

D

DA: Dinars Algériens

DAT : Dépôt à terme

DFC: Direction des Finances et Comptabilités

Η

HT: Hors Taxes

I

IAS: International Accounting Standards

IASB: International Accounting Standards Board

IBS: Impôts sur le Bénéfice des sociétés

IFRS: International Financial Reporting Standards

IFU: Impôt Forfaitaire Unique

IRG: Impôt sur le Revenu Global

IP: Impôt sur le Patrimoine

L

LF: Loi des Finances

P

PCN: Plan Comptable National

RC : Résultat Comptable

RF: Résultat Fiscal

 \mathbf{S}

SCF : Système Comptable Financière

SPA: Société Par Action

SARL : Société a Responsabilité Limitée

 \mathbf{T}

TAP: Taxe sur Activité Professionnelle

TCA: Taxe sur Chiffre d'Affaires

TCR : Tableau Compte de Résultat

TFT: Tableau des Flux de Trésorerie

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutées

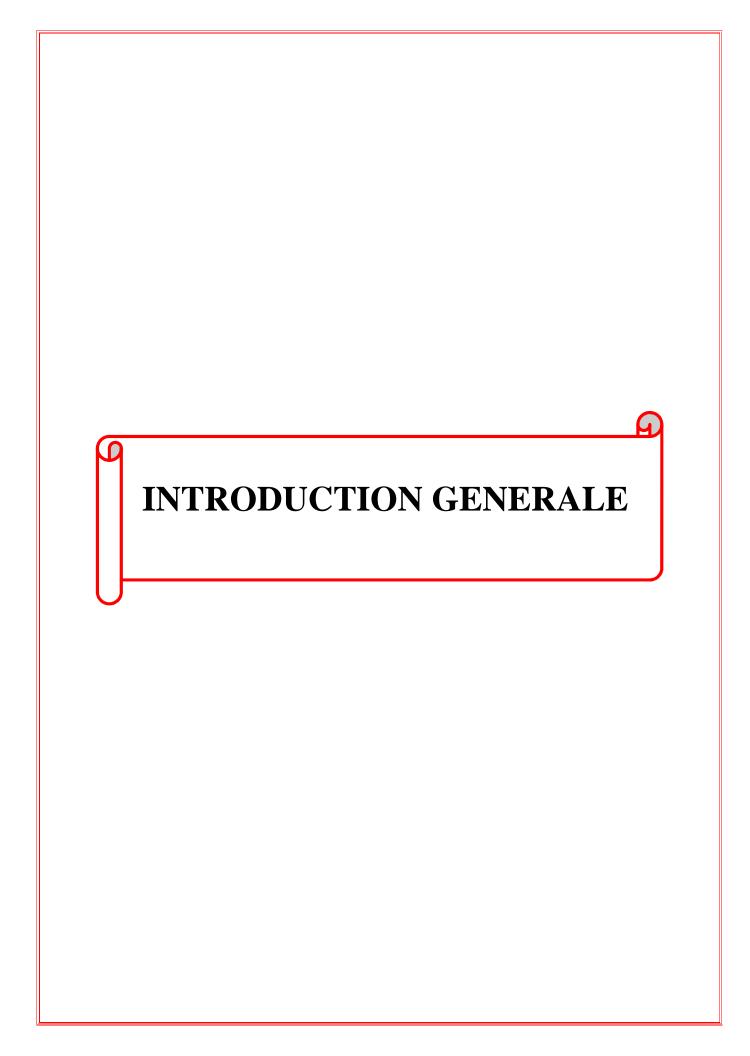
VA: Valeur Ajoutée

Liste des tableaux

Tableau N° 01 : présentation des éléments du bilan	15
Tableau N°02 : Comptes de résultats	23
Tableau N°03 : les durées couramment admises	25
Tableau N°04 : Barème progressif annuel de l'IRG	48
Tableau N°05 : Barème progressif de l'impôt sur la fortune	52
Tableau N°06 : Résultat comptable exercice 2019	72
Tableau N°07 : Tableau des comptes des résultats	72
Tableau N°08 : Recape générale des amortissements des immobilisations en LEASING	73
Tableau N°09 : Amende et pénalité	75
Tableau N°10 : Charges non déductible -Autre réintégration.	75
Tableau N°11 : plus/moins-value de cession des actifs non financiers	76
Tableau N°12: Recape générale des amortissements non déductibles liés aux opérations de	
crédit-bail (Preneur) LEASING	76
Tableau N°13 : détermination du résultat fiscal	77
Tableau N° 14 : Le calcul du résultat fiscal de la Sarl « HYDROPLUS»	78
Tableau N°15 : calcul du montant de l'IBS 2019	78
Tableau N°16 : Calcul du solde de liquidation 2019.	<i>78</i>

sommaire

Remerciements	
Dédicaces	
Liste des tableaux	
Introduction Générale	01
Chapitre I : Concepts relatifs au système comptable financier	
Section 1 : Histoire de la normalisation comptable internationale	04
Section 2 : Présentation du système comptable financier Algérien	<i>06</i>
Section 3 : Détermination du résultat comptable	20
Chapitre II : le système fiscal algérien	
Section 1 : Notions relatives à l'impôt et au système fiscal	38
Section 2 : Présentation du système fiscal algérien	<i>47</i>
Section 3 : Détermination du résultat fiscal.	54
Chapitre 3 : le passage d'un bilan comptable à un bilan fiscal : Cas de la Sarl	
« HYDROPLUS »	
Section 1 : Présentation de la Sarl « HYDROPLUS »	64
Section 02 : Procédure de détermination du résultat fiscal au sien la Sarl « HYDROPLUS »	71
Conclusion Générale	80
Références Bibliographiques	
Tables des matières	
Annexes	



Le système de comptabilité financière a été mis en place en Algérie le 1er janvier 2010, Régi par la loi n°07-11 du 25 novembre 2007 relative à la comptabilité financière. Il fait partie d'un outil mis à jour avec la réforme Economie et Finances. En fait, il s'agit d'un changement de culture comptable, y compris les règles comptables appliquées pour constituer des sociétés algériennes, Conforme aux normes IFRS.

Le système comptable financier (SCF) définit la comptabilité comme étant un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, évaluer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états financiers reflétant une image fidèle de patrimoine, de la situation financière et de résultat à la date de clôture; il a pour caractéristique et objectif la comparabilité de la situation financière avec possibilité de trois variables; entités, temps et espace. Ces états financiers sont destinés à tous les utilisateurs de l'information financière: les investisseurs, les créanciers, les établissements financiers, le fisc…etc.

Par conséquent, la comptabilité d'une entreprise doit suivre certaines normes afin que l'information financière soit disponible mais également valide aux yeux de la loi.

En Algérie, différents régimes fiscaux s'appliquent à différents types d'entités en fonction de leur position financière dans l'économie. Sinon, dans une même économie nationale, plusieurs régimes fiscaux coexistent. Il n'en reste pas moins que l'introduction d'un nouveau système comptable implique l'introduction d'un nouveau régime fiscal qui remplacera celui introduit en 1996. En principe, ce nouveau schéma doit être utilisé pour les déclarations annuelles relatives aux résultats de l'exercice 2010.

La comptabilité et la fiscalité sont deux éléments indissociables de l'économie. Ainsi, toutes les entreprises utilisent le passage du résultat comptable au résultat imposable après ajustements et retraitements non comptables. Pour la fiscalité, le résultat comptable est le point de départ pour déterminer le résultat imposable. En effet, les deux disciplines ont toujours entretenu un lien étroit, manifesté par le rapprochement du droit fiscal et des règles comptables, la comptabilité et la fiscalité s'accordant parfois sur la définition de certains concepts et le respect de certaines normes. Il existe une différence « technique » entre la comptabilité et la fiscalité, non justifiée par une politique fiscale ou économique, mais par considérez les conséquences réelles.

Ainsi le résultat comptable est en principe la base du résultat fiscal, et la loi fiscale oblige la correction du résultat comptable sous les formes opposées de réintégrations ou déductions pour ressortir le résultat comptable imposable. Donc c'est la fiscalité qui apprécie la régularité des écritures comptable.

Le résultat fiscal est déterminé à partir du résultat comptable rectifié, c'est-à-dire après certaines rectifications et retraitements, c'est pourquoi la question suivante reste légitime :
" Quelle est la démarche à suivre pour passer du résultat comptable au résultat fiscal ?"
Ainsi, la résolution de cette problématique commence par réponse aux questions suivantes :

- Quelles sont les étapes à suivre pour déterminer un résultat comptable ?
- Quelles sont les retraitements à effectuer afin d'aboutir à un résultat fiscal ?
- Quelle est la relation entre la fiscalité et la comptabilité ?

Ce travail portera essentiellement sur l'étude de cas du passage du résultat comptable au résultat fiscal de la Sarl« HYDROPLUS ».Et pour cerner la problématique de notre thème, il est important d'énoncer les hypothèses suivantes hypothèses:

Hypothèse (1) : La détermination du résultat comptable nécessite l'application d'un certain nombre de principes et des règles comptables.

Hypothèse (2) : Afin d'aboutir à un résultat fiscal il faut réintégrer au résultat comptable les charges non déductibles qui étaient retranchées et déduire les produits non imposables.

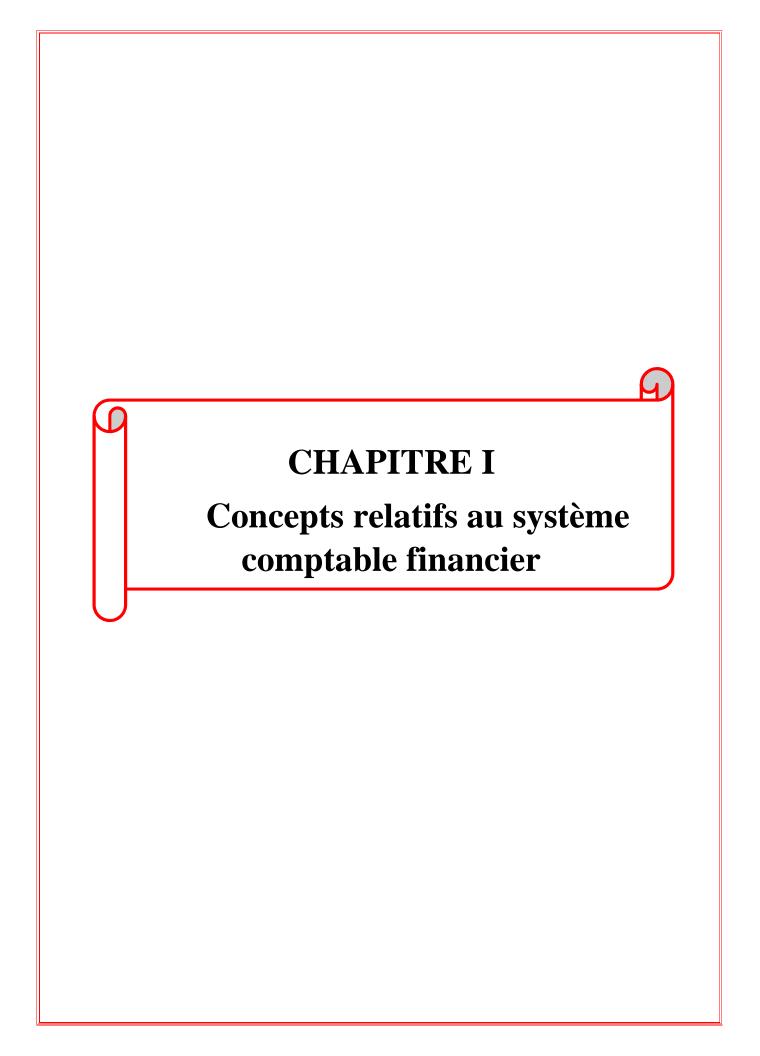
Hypothèse (3): La comptabilité et la fiscalité sont indépendantes et complémentaires.

La réalisation de ce travail s'articule sur deux axes de recherche : la recherche documentaire et l'enquête de terrain. La recherche documentaire nous a permis de comprendre les différents concepts liés à la comptabilité et la fiscalité à travers la consultation des ouvrages, articles scientifiques et site de la direction générale des impôts.

L'enquête de terrain nous a permis de traité un cas au sein de la Sarl « HYDROPLUS ».Pour répondre à la problématique poser nous avons essayé de structuré notre travail autour de trois chapitres :

❖ Le premier chapitre consiste à présenter « concepts théoriques relatifs au système comptable financier », sera consacré à l'histoire de la normalisation comptable internationale, présentation du système comptable financier et détermination du résultat comptable.

- Le deuxième chapitre est consacré à «le système fiscal algérien » où nous présenterons les notions relatives à l'impôt et au système fiscal, présentation du système fiscal algérien et détermination du résultat fiscal.
- Le troisième chapitre fera l'objet d'une étude de cas au niveau de la Sarl «HYDROPLUS », qui nous permettra de répondre à la question de la problématique posé.



Introduction

Au vu de la loi 07-11 du 25 novembre 2007, l'Algérie à adopté le Système Comptable Financier (SCF) qui s'inspire des normes International Accounting Standards et International Financial Reporting Standards (IAS/IFRS). Ce système est rentré en application, pour la première fois, à compter du 1er janvier 2010. Cette adoption du SCF implique l'application de ses nouveaux principes et méthode comptables, ce qui constitue un changement méthodologie comptables. Dans ce premier chapitre, nous présenterons l'aspect théorique du SCF en trois sections. La première section sera consacrée à l'histoire de la normalisation comptable internationale. Dans le second, nous traiterons la présentation du système comptable financier et à la fin de ce chapitre nous présenterons l'élaboration du résultat comptable.

Section 1 : Histoire de la normalisation comptable internationale

La comptabilité permet de représenter les différents flux économiques et financiers qui se réalisent entre l'entreprise et ses partenaires.

1-1-Définition de la comptabilité

La comptabilité générale est généralement définie comme :

- une sorte de« Boîte noire ». Elle enregistre tous les flux entrant dans l'entreprise ainsi que tous les flux sortants, mais ignore les opérations internes. Elle ne permet pas de connaître les couts de revient des produits fabriqués ou des services exécutés. Ceci est la vocation d'un autre outil relié à la comptabilité générale, la comptabilité de gestion (ou comptabilité analytique. Ajoutons que la que des faits passés et ne fournit qu'une image rétrospective de l'entreprise. Les prévisions relèvent de la gestion prévisionnelle ou du contrôle budgétaire »¹.
- "La comptabilité est une technique de mesure qui constate, enregistre et mémorise l'activité d'un agent économique, privé ou public, ou de la nation, Elle est destinée à servir d'instrument d'information à l'agent lui-même ou au public, en vue soit de répondre à l'obligation légale et fiscale, soit de l'analyse de la gestion et de la prévision, la comptabilité désigne aussi l'ensemble de livres, de documents comptables d'une entreprise ou d'un particulier"².

¹J.Friedrich, « Comptabilité générale & Gestion des entreprises », 6e édition hachette, Paris 2018, P23

² A.Jean Mane, S.Ahmed, "lexique d'économie" édition Dalloz, Paris 2006, P 174.

- "La comptabilité est un système d'organisation de l'information financière qui permet à la fois de saisir, de classer et d'enregistrer l'ensemble des opérations commerciales et financières d'une entreprise".³
- "La comptabilité est essentiellement une technique quantitative de gestion, destinée avant tout à l'organisation, à la maitrise et à la prévision de la croissance de l'entreprise et aussi au développement économique de la nation".

1-2-Finalité de la comptabilité

La comptabilité répond à quatre finalités principales, ces dernières sont comme suit :

➤ La comptabilité, moyen de preuve: La comptabilité régulièrement tenue peut être admise en justice pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce. Si elle a été irrégulièrement tenue, elle ne peut être invoquée par son auteur à son profit. La communication des documents comptables ne peut être ordonnée en justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société et en cas de redressement ou de liquidation judicaires.

➤ La comptabilité, instrument de contrôle: cette fonction s'est affirmé avec la séparation entre les bailleurs de fonds et les gestionnaires de l'entreprise. Par l'obligation qui leur est faite, les dirigeants doivent en effet présenter les documents de synthèse (bilan, compte de résultat et annexe aux propriétaires de l'entreprise qu'ils gèrent. C'était également la fonction que les trésoriers des grands ordres religieux (Ordre des Templiers par exemple) devaient remplir : ces ordres implantés un peu partout et jouant le rôle d'établissements de crédit disposaient de financiers qui devaient rendre des comptes à leurs supérieurs hiérarchiques.

➤ Rôle d'aide à la prise de décision de la comptabilité: La comptabilité est un moyen d'identifier les problèmes quotidien de l'entreprise et permet de déterminer les actions possibles. Ainsi, le système comptable, grâce à l'information comptable, facilite et simplifie le processus de décision tant au niveau interne qu'au niveau externe de l'entreprise.

➤ Rôle « social » de la comptabilité: La comptabilité fournit les informations nécessaires à l'élaboration des statistiques regroupées dans la comptabilité nationale. La ventilation des ventes d'une entreprise en « ventes nationale» et « ventes étranger » permet, en additionnant les mêmes données pour toutes les entreprises, d'élaborer les grands agrégats économiques que sont le produit national brut ou le montant des exportations.

³Rapport de présentation du PCN

La comptabilité sert, également, d'instrument de mesure de la richesse créée par une entreprise et du contrôle de son partage. On considère généralement que ce supplément de valeur apporté par le fonctionnement d'une entreprise doit être partagé entre tous les intervenants en vue de les rémunérer.

La comptabilité sert également d'instrument de calcul et de contrôle de différents droits pécuniaires (dividende, salaires, impôts.... Etc.).

1-3-La normalisation comptable internationale

Selon le SCF (article 120-1), la comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrées et présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture. La comptabilité permet d'effectuer des comparaisons périodiques et d'apprécier l'évolution de l'entité dans une perspective de continuité d'activité.

Ainsi, « la normalisation comptable vise (surtout depuis la réforme e de 1999) à préciser les règles de l'information finance ère, et non à détailler les prescriptions des techniques comptables »⁴.La normalisation comptable a pour objet :

- L'amélioration de la comptabilité ;
- La compréhension des comptabilités et leur contrôle ;
- La comparaison des informations comptables (dans le temps et dans l'espace ;
- La consolidation de la comptabilité dans le cadre élargi de groupes, de secteurs d'activité, de régions ou de la nation ;
- L'élaboration de statistiques.

La normalisation comptable recouvre, d'une part, la définition de normes et, d'autre part, leur application en vue de l'harmonisation des comptabilités.

Section 2 : Présentation du système comptable financier Algérien

Le nouveau système comptable financier est plus complet que le PCN de 1975 parce qu'il est constitué d'une loi qui fixe des principes et des règles pour la tenue comptable, d'un décret qui fixe le cadre conceptuel devant servir de guide d'élaboration des états financiers (donnant notamment les définitions des concepts et fixe les principes et conventions comptables), d'un arrêté qui fixe les

⁴Alain.F, Daniel.P, «Comptabilité générale de l'entreprise : Manuel & Applications »,15e édition, DUNOD, Paris 2005, P 06

normes comptables, la nomenclature des comptes et les règles de leur fonctionnement avec les modèles des états financiers et d'un glossaire qui donne la définition de tous les termes utilisés pour faciliter la compréhension pour chaque lecteur.

2.1 La normalisation comptable : Base de l'élaboration du SCF

La mondialisation de l'économie, s'est fait ressentir du besoin d'une normalisation internationale qui permet en particulier la comparaison des performances des grandes entreprises appartenant à des pays différents.

Cette normalisation internationale a été prise en charge par un organisme de droit privé, International Accounting Standards Board (I.A.S.B), auquel un certain nombre d'états ou d'organisations interétatiques ont sous-traité tout ou partie de l'élaboration de leurs normes comptables.

Le comité exécutif (The Board) est désigné sous le sigle IASB (International Accounting Standards Board) et principalement chargé d'apporter son expertise technique pour établir les normes comptables et d'adopter les IFRS⁵.

D'où le système comptable financier algérien a été inspiré de ces normes internationales et dicté avec son cadre conceptuel.

2.2. Les objectifs de la normalisation comptable

Les objectifs du comité des normes internationales, formalisées dans la constitution de l'IASC/IASB (approuvée en mai 2000 et révisée en mars 2002, juin 2005, janvier et octobre 2007), sont les suivants⁶:

- Améliorer les méthodes de tenue comptable en vue d'améliorer l'image fidèle et réaliste apportée par les états financiers ;
- Apporter une meilleure compréhension des comptabilités et de leur contrôle ;
- > Permettre la comparaison des informations comptables dans le temps et l'espace;
- Faciliter la consolidation des comptes ;
- Élaborer des statistiques ;
- Développer dans l'intérêt public, un ensemble unique de normes comptables de haute qualité, compréhensible et applicable en pratique, requérant une information de haute

-

⁵Plan comptable national 1975

⁶ Saci .Dj, « La comptabilité de l'entreprise et système économique : l'expérience algérienne », OPU, 1991, P.46

qualité, transparente et comparable dans les états financiers afin d'aider les acteurs des marchés de capitaux mondiaux dans la prise des décisions économiques ;

- ➤ Promouvoir l'usage et l'application rigoureuse de ces normes ;
- Contribuer à la convergence des normes comptables nationales et des normes comptables internationales vers des solutions de haute qualité;
- Améliorer la transparence et la comparabilité des états financiers élaborés par les sociétés cotées ;
- Permettre la comparaison des entreprises de différents pays ;
- Faciliter la cotation boursière des entreprises sur les places du monde entier ;
- ➤ Obtenir et restaurer la confiance des investisseurs ;
- > Offrir un référentiel comptable aux pays qui en sont dépourvus.

L'objectif de la normalisation est donc de mettre en place un langage comptable unifié dans un cadre plus large d'unification des marchés de capitaux, derrière la modification des systèmes comptables propres à chaque pays, l'enjeu principal est l'apparition d'un langage financier mondial applicable aux états financiers de toutes les entreprises.

2.3. La mise en place du système comptable financier en Algérie

Le nouveau référentiel comptable introduit des changements très importants au niveau des définitions, des concepts, des règles d'évaluation et de comptabilisation ainsi que dans la nature et le contenu des états financiers que devront produire les entités soumises à la tenue d'une comptabilité financière.

L'économie nationale a évolué au fil des années et le PCN ne répond plus à cette évolution. Une décision relative à la réforme de système comptable algérien était prévue en1996, afin de mettre à jour le plan comptable national par rapport aux changements de l'environnement économique ; Cette mission a été confiée au Conseil National de la Comptabilité (CNC). Dans ce contexte, le CNC a décidé de mettre en place un nouveau système comptable financier (SCF). De ce fait, un projet de ce système a été élaboré en 2001conformément aux normes IAS/IFRS, dans le cadre d'un programme financé par la banque mondiale. Le SCF est formé de son cadre conceptuel, les normes comptables et la nomenclature des comptes.

2.4. Cadre conceptuel

Selon l'article 6 de la loi no 07-11;

« Le système comptable financier comporte un cadre conceptuel de la comptabilité financière, des normes comptables et une nomenclature des comptes permettant l'établissement des états financiers sur la base des principes comptables généralement reconnus et notamment : la comptabilité d'engagement, continuité d'exploitation, Intangibilité, Pertinence, Fiabilité, Comparabilité, Cout historique, prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique »

Selon l'article 7 de la loi no 7-11;

« Le cadre conceptuel de la comptabilité financière constitue un guide pour l'élaboration des normes comptables, leurs interprétations et la sélection de la méthode comptable approprié lorsque certaines transactions et autres évènements ne sont pas traités par une norme ou une interprétation»⁷

Le cadre conceptuel définit :

- Le champ d'application;
- Les principes et conventions comptables ;
- Les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits et les charges ;
- Le cadre conceptuel de la comptabilité financière est défini par voie règlementaire.

2.4.1. Le champ d'application du SCF

«Toute personne physique ou morale est astreinte à la mise en place, par voie légale ou réglementaire, d'une comptabilité financière, sous réserve des dispositions qui leurs sont spécifiques, ces personnes sont⁸:

- Les sociétés soumises au code de commerce ;
- Les coopératives ;

➤ Les personnes physiques ou morales produisant des biens ou des services marchands ou non marchands, dans la mesure où elles exercent des activités économiques qui se fondent sur des actes répétitifs ;

> Toutes autres personnes physiques ou morales qui y sont assujetties par voie légale ou réglementaire.

⁷Journal officiel N°27 du 28 Mai 2012 et N°74 du 25 Novembre 2007.

⁸Journal officiel de la république algérienne N°74 de 25 NOVEMBRE 2007 LOI 07-11 ARTICLE 2 ; 4 ; 5.

Chapitre I: Concepts relatifs au système comptable financier

Un régime simplifié est prévu pour les petites entités (PE) dont le chiffre d'affaires de l'activité ne dépasse pas des seuils fixés par voie réglementaire. En sont exclues les personnes morales soumises aux règles de la comptabilité publique.

2.4.2. Les principes et conventions comptables utilisé par le SCF

Le SCF énonce deux hypothèses sous-jacentes à la préparation des états financières et adopte les principes comptables fondamentaux⁹.

A. Hypothèse sous-jacentes à la préparation des états financiers

Le cadre conceptuel précise que les états financiers sont préparés selon l'hypothèse suivant laquelle l'entité est en situation de continuité d'exploitation, il précise aussi que les états financiers sont préparés sur la base d'une comptabilité d'engagement¹⁰.

♦Continuité d'exploitation : article L.123-20 du code de commerce, pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ces activités.

Le fondement de ce principe repose sur le fait que l'activité d'une entreprise présente généralement un caractère continu. Dans ce cas, les conventions comptables de base et les principes comptables sont appliqués.

« Lorsque la continuité d'exploitation n'est plus assurée, les comptes annuels doivent être établis sur la base de la valeur liquidative »¹¹.

❖La comptabilité d'engagement : les effets des transactions et autres évènements sont pris en compte des que ces transactions ou évènements se produisent et non pas au moment des encaissements ou paiement. L'information financière, à l'exception de l'information contenue dans l'état des flux de Trésorerie, ainsi établie, renseigne les utilisateurs, non seulement sur les transactions passées ayant entraîné des flux de liquidité, mais également sur des obligations et autres évènements entrainant des encaissements et des paiements futurs.

⁹Journal officiel N°74 du 25 Novembre 2007 portant système comptable financier.

¹⁰ Obert. R, « pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et US GAAP »,4e édition DUNOD, Paris 2009, P 56.

¹¹Alain.F, Daniel.P, op.cit. P 13.

B. Les principes comptables fondamentaux

Les états financiers doivent être élaborés dans le respect des principes comptables fondamentaux retenus sont comme suite :

√Le Principe de continuité de l'exploitation: article L 123-20 du code de commerce énonce le principe de continuité d'exploitation en stipulant qu'au moment de l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé pour suivre ses activités au-delà de l'exercice en cours (exercice N).Il est impossible d'anticiper la cessation de l'entreprise pour l'exercice N+1. Les comptes sont supposés être établis dans une optique de continuité infinie de son exploitation.

√Le Principe de permanence des méthodes: est un principe comptable qui stipule que les entreprises sont tenues de respecter les mêmes procédures et les mêmes règles comptables d'un exercice (souvent annuel) à l'autre a pour objectif de rendre comparable les informations comptables communiquées par les entreprises.

√Le principe d'indépendance des exercices: Selon ce principe chaque produit encaissé et chaque charge supportée par une entreprise doit être rattaché en comptabilité à l'exercice comptable auquel il se rapporte, la vie d'une société est découpée en exercices comptables de douze mois(12) chaque exercice comptable est clôturé chaque année à la même date et doit comporter les écritures comptables liées aux opérations réalisées durant cet exercice.

✓Le principe du cout historique: les opérations et les faits sont enregistrés au montant des liquidités versées on reçues on à la juste valeur qui leur a été attribuée au moment où ils se sont produit.

✓Le principe de prudence: s'applique aux enregistrements comptables réalisés par une entreprise. Ce principe consiste à anticiper toute perte probable, dès que cette perte est envisagée, et ne pas tenir compte des profits, même s'ils sont probables avant qu'ils ne soient actualisés. l'entreprise doit enregistrer a la clôture de l'exercice toute les pertes probables ou certaines qui la concernent, et ce, même si elles apparaissent après la date de clôture de l'exercice.

✓Le principe de bonne information: les documents comptables doivent laisser apparaître toutes les informations permettant une bonne compréhension des comptes annuels.

✓Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture : Selon ce principe le bilan d'ouverture d'un exercice est identique à celui de clôture de l'exercice précédent.

√Le principe de non-compensation : ce principe fait partie des 10 principes à respecter en comptabilité. Il consiste à bien faire la distinction d'un actif, d'un passif ou encore d'une charge avec un produit.

√Le principe d'importance relative : est un principe qui impose aux entreprises de communiquer les informations qui portraient influencer les décisions de leurs partenaires (fournisseur par le biais du crédit, fournisseurs, établissement, actionnaires...).

√Le principe de prééminence de la réalité sur l'apparence : Les opérations doivent être traduites selon leur réalité économique plutôt que selon leur nature juridique.

2-4-3-Caractéristiques qualitatives de l'information financière

Les caractéristiques qualitatives sont les attributs que doit revêtir l'information financière qui rendent, l'information fournie dans les états financiers, utile. Le cadre distingue quatre caractéristiques qualitatives à savoir l'intelligence, la pertinence, la fiabilité et la comparabilité.

Cette information doit répondre à ces quatre caractéristiques qualitatives suivantes :

✓L'intelligibilité : une information intelligible est une information facilement compréhensible par tous utilisateurs ayant des connaissances de base en gestion, en économie et en comptabilité, et ayant la volonté d'étudier l'information.

✓La pertinence : L'information doit être pertinente pour les besoins de prise de décision des utilisateurs. L'information possède la qualité de pertinence lorsqu'elle influence les décisions économiques des utilisateurs en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou en confirmation ou corrigeant leurs évaluations passés¹².

✓ La fiabilité : L'information doit également être fiable. L'information possède la qualité de fiabilité quand elle est exempté d'erreurs et de préjugés significatifs et que les utilisateurs peuvent lui faire confiance pour présenter une image fidèle de ce qu'elle est censée présenter ou de ce qu'on pourrait s'attendre raisonnablement à la voir présenter¹³.

¹²Obert. R, op.cit. P 252.

¹³ Ibid.

Chapitre I : Concepts relatifs au système comptable financier

✓ La comparabilité: L'évaluation et la présentation de l'effet financier des transactions et

d'événements semblables doivent être effectuées de façon cohérente et permanente pour une même

entité et de façon cohérente et permanente pour plusieurs entités¹⁴.

2-5-La nomenclature et fonctionnement des comptes SCF

Le SCF précise qu'il existe une nomenclature de compte obligatoire qui peut aider à

l'adoption d'une information financière conforme aux normes internationales.

2-5-1-Principe du plan des comptes

Le compte est la petite unité retenue pour le classement et l'enregistrement des mouvements

comptables. Les comptes sont regroupés en catégories homogène appelées classe. Ainsi, « Un

compte est une adresse où on enregistre toutes les opérations de même nature ou relatives à une

même affectation. Une entreprise utilise les comptes en fonction de son type d'activité ». 15

Le plan comptable général propose un cadre commun comprenant 7 classes. On distingue :

- Des classes de comptes de situation : ils figurent dans le bilan :

Classe 1 : comptes de capitaux ;

Classe 2 : comptes d'immobilisations ;

Classe 3 : comptes de stocks et en-cours ;

Classe 4 : comptes de tiers :

Classe 5 : comptes financiers.

- Des classes de comptes de gestion : ils figurent dans le compte de résultat :

Classe 6 : comptes de charges ;

Classe 7 : comptes de produits.

¹⁴ Obert .R, op.cit, P 60.

¹⁵Besbès.I, « Compta à bloc : 30 fiches de cours et exercices corrigés pour s'initier à la comptabilité

générale », 2e édition, France 2013, P29.

~ 13 ~

Chapitre I : Concepts relatifs au système comptable financier

- Des classes de comptes spéciaux

Classe 8 : ces comptes spéciaux sont utilisés pour enregistrer les engagements hors bilan et comptes

de résultat. Ils ne sont pas traités dans le cadre de cet ouvrage car ils ne relèvent pas de la

comptabilité générale

« Les comptes sont identifiés par un intitulé et par un numéro comportant plusieurs chiffres » 16:

• Le 1er chiffre correspond à la classe du compte ;

• Le 2eme chiffre indique une division de la classe ;

• Le 3eme chiffre précise une subdivision du compte ;

• Les chiffres suivants affinent la subdivision.

Exemple:

2 : Comptes immobilisations

21: Immobilisations corporelles

211: Terrains

2112: Terrains bâti

21121: Terrains administratifs et commerciaux

2-5-2- Le cadre comptable obligatoire des comptes

Il constitue un résumé du plan des comptes, présentant pour chaque classe à la liste des

comptes à deux chiffres. Constitue le cadre comptable dont l'application est obligatoire pour toutes

les entités quelle que soit leurs tailles et quelle que soit leurs activités sauf dispositions spécifiques

les concernant. A l'intérieur de ce cadre, les entités ont la possibilité d'ouvrir toutes les subdivisions

nécessaires pour répondre à leurs besoins. Une nomenclature de comptes à trois chiffres ou plus

correspond à une ventilation des charges par nature.

¹⁶ Besbès.I, op.cit, P30.

~ 14 ~

2-6-Les états financiers

Les états financiers permettent d'avoir une information complète sur la situation financière, d'une entreprise. « Les entités entrant dans le champ d'application du système comptable établissent annuellement des états financiers »¹⁷.

Les états financiers des entités autres que les petites entités comprennent :

✓ Un bilan;

✓ Un compte de résultat ;

✓ Un tableau de flux de trésorerie ;

✓ Un tableau de variation des capitaux propres ;

✓ Une annexe précisant les règles et méthodes comptables utilisés et fournissant des compléments d'information au bilan et au compte de résultat.

2-6-1-Le bilan

Le bilan comptable est l'état financier le plus important dans une entreprise. « Le bilan est un inventaire chiffré à une date donnée de l'actif (ce que l'entreprise possède et ce que les tiers lui doivent) et du passif (ce que l'entreprise doit aux tiers). Le bilan reflète le patrimoine de l'entreprise » 18.

Le classement recommandé par les normes IAS/IFRS des actifs et des passifs de l'entreprise se fait selon le modèle suivant :

¹⁷Article N° 25 du journal officiel 25 Novembre 2007.

¹⁸ Besbès.I, op.cit P19.

Tableau N° 01 : présentation des éléments du bilan

Actif	Passif	
Actifs non courants :	Capitaux propres :	
Actif immobilisé		
	Passifs non courants :	
Actifs courant :	Dettes à long terme	
Stocks	Passifs courants :	
Créances clients	Dettes fournisseurs	
Autres créances à court terme	Autres dettes à court terme	
Disponibilités	Concours bancaire courants	

Source: Besbès.I, « COMPTA à bloc », Edition ellipes2e édition Paris 2016, P 19.

Selon l'article 123-181 du code de commerce, les éléments du patrimoine de l'entreprise sont classés à l'actif et au passif du bilan suivant leur destination et leur provenance. Le bilan comporte donc nécessairement un actif et un passif ; ce que l'entreprise « possède »c'est des (biens et créances) et ce qu'elle « doit » c'est des (dettes).

Un bilan ne peut jamais être déséquilibré, de sorte que l'actif doit toujours être égal au passif.

a) L'actif du bilan

L'actif du bilan représente l'ensemble du patrimoine d'une entité, il se compose comme suit

➤ Actif non courants : il s'agit essentiellement de l'actif immobilisé qui regroupe les biens durables dont l'utilisation est prévue à plus d'un an. Il comprend trois types d'immobilisations :

- Immobilisations incorporelles: biens non tangibles de l'entreprise: frais d'établissement et de constitution de l'entreprise, fonds commercial, brevets, licences, marques...
- Immobilisations corporelles: terrains, constructions, matériel de bureau, machines...
- Immobilisations financières: prêts accordés par l'entreprise, titres de participation (actions achetées par l'entreprise pour participer au capital d'une autre entreprise dans le but de les garder à long terme).

➤ Actifs courants: on y trouve les stocks, les créances clients, les valeurs mobilières de placement (actions détenues à court terme), les liquidités disponibles en banque et en caisse...

b) Le passif du bilan

Le passif se situe à droite du bilan. « C'est une obligation actuelle de l'entreprise résultant d'événements passé et dont l'extinction devrait se traduire pour l'entreprise par une sortie de ressources représentatives d'avantage économiques, le SCF distingue deux sortes de passif »¹⁹.

➤ Capitaux propres : Ils comprennent le capital, les réserves et les bénéfices engendrés par l'entreprise.

➤ Passifs non courants : Il s'agit en général des dettes à long terme c'est-à-dire des sommes à rembourser au titre des empruntes à plus d'un an.

➤ Passifs courant: Ils comprennent les dettes à rembourser avant un an aux fournisseurs, aux organismes sociaux, à l'administration fiscale.

2-3-2-Le compte de résultat

Le compte de résultat explique l'obtention du bénéfice (ou de la perte) de l'entreprise. Il liste l'ensemble des charges (achats des matières premières et des marchandises, salaires et charges sociales, frais financiers, impôts et taxes...) et des produits de l'exercice (provenant essentiellement des ventes et des activités accessoires).

a) Les charges

Les charges sont constituées de toutes les sommes versées qui appauvrissent l'entreprise.

On retrouve les principaux éléments suivants en charges :

- Achats de matières premières et de marchandises ;
- Charges de personnel;
- Impôts et taxes;
- Charges financières et charges exceptionnelles ;
- Dotations aux amortissements et aux provisions ;
- Participation des salariés impôt sur les bénéfices et assimilés.

¹⁹Article 220 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009.

b) Les produits

Les produits sont constitués de toutes les sommes reçues qui enrichissent l'entreprise. On retrouve les principaux éléments suivants en produits :

- o Chiffre d'affaires;
- o Produits financiers;
- o Produits exceptionnels;
- o Subventions d'exploitation;
- o Production stockée et production immobilisée ;
- o Reprises d'amortissement et de provision ;
- o Et les transferts de charges.

c) Résultat net

Le résultat net de l'exercice est égal à la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice, hors opérations affectant directement le montant des capitaux propres.

« Le SCF présente une analyse des charges en utilisant une classification reposant soit sur la nature des charges, soit sur leur fonction au sien de l'entité, en choisissant la méthode qui fournit les informations les plus fiables et les plus pertinente »²⁰.

- > Analyse par nature des charges (modèle obligatoire) : ce modèle obligatoire de classification, les charges du compte de résultat sont regroupées selon leur nature.
- > Analyse par fonction des charges (modèle facultatif) : ce modèle facultatif de classification, les charges sont regroupées selon leur fonction dans le cout des ventes ou, le coût des activités administratives ou commerciales.

2-6-3-Le tableau des flux de trésorerie

Le tableau des flux de trésorerie est un état financier très utile aux créanciers et aux investisseurs puisqu'il permet de porter un jugement sur la santé financière de l'entreprise du point de vue de sa trésorerie.

L'objectif du tableau des flux de trésorerie est de renseigner le lecteur sur les variations de trésorerie ou autrement dit, sur la façon dont des flux de trésorerie ont été générés ou utilisés au cours d'une période donnée.

²⁰Obert. R, op.cit .P63.

Pour ce faire on regroupe les opérations de l'entreprise en trois catégories distinctes :

- Les activités opérationnelles (ou activités d'exploitation) ;
- Les activités d'investissement ;
- Les activités de financement.
- ➤ Les flux de trésorerie liée aux activités opérationnelles : survenus dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise, ils sont la conséquence directe des modèles d'affaires des entreprises. Ils sont plus spécifiquement la conséquence des modèles de revenus et des modèles de coûts planifiés et mis en œuvre par les entreprises ainsi que des variations de leurs actifs et de leurs passifs à court terme.
- Les flux de trésorerie liés aux activités d'investissement : les activités d'investissements sont la conséquence de l'acquisition et de la cession des actifs à long terme de l'entreprise.
- Les flux de trésorerie liés aux activités de financement : les activités de financement sont les activités qui modifient l'ampleur et la composition des capitaux propres et des capitaux empruntés par l'entreprise.

2-6-4-Un tableau de variation des capitaux propres

Le tableau de variation des capitaux propres est un document de synthèse qui retranscrit les mouvements de capitaux propres qui ont eu lieu au cours d'un exercice comptable notamment dans le cadre de la consolidation des bilans des filiales avec celui de leur société mère. Le tableau de variation des capitaux propres prend notamment en compte les distributions de dividendes, la variation des provisions réglementées ou, encore, les apports en capital social.

2-6-5-Annexe

« L'annexe des états financiers comporte des informations présentant un caractère significatif ou sont utiles pour la compréhension des opérations figurant sur les états financiers. Selon l'article 260-1 du journal officiel N°19 Ces informations peuvent êtres »²¹.

➤ Les informations concernant les entités associées, les co-entreprises, les filiales ou la société mère ainsi que les transactions ayant éventuellement eu lieu avec ces entités ou leurs dirigeants;

²¹Article 260-1 du journal officiel N°19 du 25 Mars 2009.

➤ Les compléments d'information nécessaire à une bonne compréhension du bilan, du compte de résultat, du tableau des flux de trésorerie et de l'état des variations des capitaux propres;

➤ Les règles et les méthodes comptables adoptées pour la tenue de la comptabilité et l'établissement des états financiers (la conformité aux normes est précisée, et toute dérogation est expliquée et justifiée);

Les informations à caractère général ou concernant certaines opérations particulières nécessaires à l'obtention d'une image fidèle.

Section 3 : Détermination du résultat comptable

Le compte de résultat et le bilan font partie des comptes annuels. Ils permettent de calculer le résultat comptable de l'entreprise. Par résultat comptable (ou résultat d'exploitation), on entend le chiffre d'affaires hors taxes encaissé pour une période donnée, diminué de l'ensemble des charges qui ont concouru à la création du chiffre d'affaires (charges d'exploitation). Si le résultat est positif, l'entreprise a réalisé un bénéfice (elle a gagné de l'argent). S'il est négatif, l'entreprise a réalisé un déficit (elle a perdu de l'argent). Il existe d'autres évaluations et méthodes de calcul du résultat : le résultat fiscal, le résultat net comptable et le résultat exceptionnel. Le résultat traduit, donc, l'enrichissement ou l'appauvrissement provenant de la variation des éléments du patrimoine lié à des opérations d'exploitation et exceptionnelles accomplies, par le biais de moyens de production et à travers une organisation a même de contribuer à la réalisation de l'objectif principal de l'entité, qui est le profit.

3.1. La notion du résultat selon les différentes approches

L'information comptable est vitale pour tous les acteurs économiques ayant un lien quelconque avec l'entreprise, à commencer par le comptable de celle-ci lui-même qui fait l'effort de refléter une image fidèle de l'entreprise et ce par l'enregistrement de toutes les opérations concernant la vie de celle-ci, de l'économiste qui s'y intéresse pour mesurer la proportion de la contribution de l'entreprise dans l'économie nationale, du financier qui s'intéresse à la rentabilité financière des opérations effectuées par l'entreprise, et enfin du fiscaliste qui tend à élargir la base de l'impôt, pour préserver les intérêts du trésor, et lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.

Il n'existe pas de norme spécifique pour le résultat ce qui engendre cette diversité d'interprétations.

3.1.1. L'approche comptable

Le résultat comptable montre la somme d'argent que l'entreprise a gagné ou perdu grâce à son cycle d'exploitation. Le résultat comptable présente, pour une période donnée, le chiffre d'affaire de l'entreprise (ce qu'elle a encaissé) diminué de toutes les charges liées à son activité (ce qu'elle a décaissé).de ce fait :²²

- ♣ Un résultat positif est un bénéfice pour l'entreprise ;
- ♣ Un résultat négatif est une perte pour l'entreprise.

3.1.2. L'approche Economique

Selon l'approche économique, le résultat est la contribution réelle d'une entreprise à l'économie nationale.

Cette contribution correspond à la valeur ajoutée produite, qui permet la rémunération de tous les facteurs de production. La somme des valeurs ajoutées est égale au produit intérieur.

En comptabilité privée, la valeur ajoutée « est calculée uniquement par les entreprises relevant du régime du réel, mais toutes les entreprises connaissent cette notion par le biais de la taxe sur la valeur ajoutée à laquelle elles sont assujetties».²³

3.1.3. L'approche financière

La notion financière du résultat utilisée dans la finance d'entreprise se situe entre les deux approches exposées ci-dessus. La différence principale entre l'approche comptable et financière réside dans la façon de traiter l'amortissement et les provisions. Pour les comptables et les fiscalistes, ces charges sont déductibles de l'assiette imposable, les financiers quant à eux n'ignorent pas cet aspect fiscal, mais préfèrent un autre aspect, celui d'encaissement et de décaissement.

²² Hamon.M, ANBDD Nantes, Comptabilité et gestion de l'entreprise, P20.

²³Tazdait.A, « maitrise du système comptable et financier », 1ere édition ACG, Alger 2009, p87.

3.1.4. L'approche fiscale

Dans la logique de processus d'exploitation, le bénéfice comptable correspond rarement au bénéfice fiscal, car l'entreprise tend à déduire les charges liées à son activité, parfois même de les gonfler « pour minimiser le bénéfice qui servira d'assiette à l'impôt sur les sociétés »²⁴

Les données de la comptabilité des entreprises qui fournissent le résultat comptable dégagées selon les règles de la comptabilité commerciale sont à la base de la détermination du résultat fiscal après application des règles fiscales. Autrement dit, le résultat fiscal est un résultat comptable rectifié. Certaines charges seront ainsi réintégrées et d'autres produits déduits.

3.2. Les différentes méthodes de calcul du résultat

Le calcul du résultat comptable peut se faire par l'une des deux méthodes, soit la méthode du bilan, ou bien, la méthode du compte de résultat. Le bilan et le compte de résultats sont deux tableaux complémentaires : le bilan reflète le patrimoine de l'entreprise à un moment donné alors que le compte de résultat reflète son activité sur une période donnée.

3.2.1. L'approche du bilan

Le bilan est un état financier qui regroupe les éléments de l'actif et passif du patrimoine de l'entreprise. Le bilan est le document présentant la valeur du patrimoine brut de l'entreprise à une date donnée.il fait apparaître par différence et de façon distincte ses capitaux propres.²⁵

Fondamentalement, toute acquisition de moyens de production (emplois) s'accompagne obligatoirement d'un financement mis à la disposition de l'entreprise (ressources).

Le bilan est une représentation des ressources et des emplois dont dispose une entité comptable. Cette représentation se fait sous la forme d'une égalité qui traduit l'équilibre des ressources et des emplois et décrit le patrimoine d'une entreprise avec ses biens et ses dettes.

ACTIF= PASSIF

EMPLOIS= RESSOURCES

²⁴Lefebvre. F, « Mémento pratique comptable », 21éme édition, Economic, paris 2002, p223.

²⁵Hamon.M, op.cit, P36.

Le classement des emplois et ressources, dans le cadre du PCG, s'effectue selon leurs destinations ou leurs provenances, de leurs fonctions dans d'activité d'où la présentation :

Actifs (emplois)	Passif (ressources)	
Actif immobilisé	Provisions pour risques et charges	
Capitaux propres	Régularisation	
Actif circulant	Dettes	

Source : comptabilité et gestion de l'entreprise, P36.

Le résultat bilan fait apparaître mais ne donne pas une vision du détail des opérations qui permettent de le constituer. La comptabilité utilise un autre état qui récapitule toutes les opérations de la période. Il s'agit du compte de résultat.

3.2.2. L'approche du compte de résultat

Le compte de résultat est un document de synthèse qui regroupe la totalité des produits et des charges d'un exercice comptable, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de décaissement.

Ainsi on parle du compte de résultat de l'année et non pas au 31/12/N, Le résultat (bénéfice ou perte) est déterminé par différence entre les produits et les charges d'une période donnée.²⁶

Tableau N°02 : Comptes de résultats

COMPTE DE RESULTAT			
Produits	Charges		
Bénéfice si : Produits > charges	Perte si : Charges > produits.		

Source: Besbès.I, « COMPTA à bloc », 2e édition. P 19.

Les produits reflètent tout accroissement d'avantages économiques survenus au cours de l'exercice, se manifestant par des entrées ou des augmentations d'actifs ou par des diminutions de passifs, ils comportent, également, les reprises sur pertes de valeur et sur provisions. Les charges reflètent tout amoindrissement d'avantages économiques intervenus au

 $^{^{26}}$ Benrejdal.M, « Du plan comptable national au système comptable financier », édition DAR EL HANA, Alger 2009, p 41

cours de l'exercice, ayant pour incidence de diminuer ou de faire sortir un élément d'actif ou de faire apparaître un passif exigible.

Le résultat net de l'exercice est calculé par la différence entre le total des produits et le total des charges de cet exercice, en d'autres termes, il exprime la variation des capitaux propres entre le début et la fin de l'exercice, hormis les apports et les retraits effectués sur les capitaux propres n'ayant pas d'incidence sur les charges et les produits.

3.3. Les travaux de régularisation de fin d'exercice

Les opérations de fin d'exercice ou travaux d'inventaire, réalisées en fin d'exercice comptable, ont pour objectif l'élaboration des documents de synthèse (bilan, compte de résultat et annexe) qui sont des éléments essentiels pour l'information des tiers. Cet inventaire est obligatoire chaque fin d'année.

Les données d'inventaire sont regroupées sur le livre d'inventaire et distinguées selon la nature et le mode d'évaluation des éléments qu'elles représentent. Le livre d'inventaire doit être suffisamment détaillé pour justifier le contenu de chacun des postes du bilan. L'inventaire a pour objectif de déterminer la situation patrimoniale de l'entreprise à la date de fin d'exercice, c'est le contrôle de l'existence des éléments d'actifs et du passif du patrimoine de l'entreprise. L'inventaire est effectué en moins une fois tous les douze (12) mois.

Toute entreprise procède une fois l'an au moins, avec bonne fois et prudence aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir, a la date choisie, un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature relatifs à son activité et de moyens propre qui y sont affectés.

3-3-1- L'inventaire extra comptable et les opérations

« L'inventaire physique appelé aussi inventaire extracomptable doit être exhaustif, c'est-à-dire concerner tous les éléments du patrimoine de l'entreprise : non seulement les stocks (auxquels on pense d'abord quand on évoque l'inventaire) mais aussi les immobilisations, les titres, les espèces, les effets de commerce.... ainsi que les dettes »²⁷.

²⁷ D.Charlotte, M.Robert, M.Michel, « introduction à la comptabilité », 2e édition DUNOD, Paris 2009, P254

3-3-2- L'inventaire des immobilisations

Le contrôle physique des immobilisations corporelles peut être réalisé suivant des procédures comptables à celle mises en place pour le contrôle des stocks.

L'inventaire physique sera réalisé par comparaison avec le fichier des existants (fiche des immobilisations, cahier d'immobilisation).

A. Les amortissements

L'amortissement est la constatation périodique de la dépréciation irréversible d'une immobilisation suite à son usure ou à son obsolescence. Cette dépréciation dépend de la durée d'utilisation du bien.

Tableau N°03 : les durées couramment admises :

Biens	Durée préconisée
immobilisations incorporelles : brevets,	5 ans
licences	
Immobilisations corporelles:	
Bâtiments industriels	20 ans
Bâtiments administratifs et commerciaux	25 ans
Matériel et outillage industriel	5 à 10 ans
Matériel et mobilier de bureau	5 à 10 ans
Matériel de transport	4 à 5 ans

Source: Besbès.I, « Compta à bloc», 2e édition, Paris 2013.

B. Les modes d'amortissements

Le mode d'amortissement est la traduction du rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité.

Le SCF à prévu les types d'amortissements suivants :

➤ L'amortissement Linéaire : qui consiste à amortir le bien d'une manière constante pendant toute sa durée probable d'utilisation²⁸.

L'amortissement linéaire s'applique à tous les biens soumis à dépréciation.

➤ L'amortissement dégressif ou décroissant : qui consiste un amortissement décroissant puis constant sur toute la durée d'utilisation probable du bien.

L'amortissement selon la méthode des unités d'œuvre : cet amortissement se base sur les deux éléments suivants : la capacité de production prévue par l'immobilisation et la durée du service en production de l'immobilisation. Le taux d'amortissement annuel correspond à la quantité prévisionnelle d'unités d'œuvre produites dans l'année sur le nombre prévisionnel total d'unités d'œuvre produites sur la durée de service du bien.

C. La comptabilisation de l'amortissement

« Les amortissements sont constatés lors de la clôture annuelle. Cette comptabilisation est obligatoire ».

Les amortissements des immobilisations sont portés au crédit des comptes 28" Amortissement des immobilisations ". Ces comptes sont subdivisés selon le même niveau de détail que les comptes principaux (20 et 21) sur lesquels ils portent.

En contrepartie, les dotations aux amortissements sont enregistrées en charge au débit des comptes 681 dotations aux amortissements.

Les immobilisations incorporelles sont amorties sur la base de leur durée d'utilité, cette durée d'utilité est présumée ne pas dépasser 20 ans, sauf cas exceptionnel qui doit être justifié dans l'annexe.

Lors de la constatation d'une perte de valeur c'est le cas quand la valeur recouvrable est inférieur à la valeur nette comptable le compte 29 et crédité par le débit des comptes de dotation concernés "compte /681".

²⁸Alain.F, Daniel.P, op.cit. P 279.

Chapitre I: Concepts relatifs au système comptable financier

Le compte de perte de valeur est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- Le débit des comptes de dotation correspondants, lorsque le montant de la perte de valeur est augmenté ;
- Le crédit d'un compte 78, lorsque le montant de la perte de valeur est diminué ou annulé :
- Le montant net des immobilisations, après déduction des amortissements et des pertes de valeurs, figure au bilan.

• A chaque fin d'exercice : la comptabilisation se fait comme suit

681		Dotation aux amortissements, provision,	XX	
		et perte de valeur-actifs non courant		
	28	Amortissements des immobilisations		XX

• Constater une perte de valeur : la comptabilisation se fait comme suit

681		Dotation aux amortissements, provision,	XX	
		et perte de valeur-actifs non courant		
	29	Perte de valeur sur immobilisations		XX

• Reprise sur perte de valeur : la comptabilisation se fait comme suit

29		Perte de valeur sur immobilisations	XX	
	781	Reprise sur pertes de valeur et provisions		XX

2.3.3. L'inventaire des stocks

Les stocks sont composés des matières premières, des autres approvisionnements (matières consommables, fournitures consommables), des en-cours de production de biens, des en-cours de production de services, des produits et des marchandises.

L'inventaire physique des stocks et en-cours est un travail de recensement souvent considérable selon l'activité de l'entreprise et qui nécessite parfois la fermeture de l'entreprise pendant quelques heures voire quelque jour. Rappelons que ce comptage est obligatoire une fois par an et ce à n'importe quelle date et pas obligatoirement là même pour tous les éléments.

Les stocks doivent être évalués au coût d'achat et non au prix de vente, les frais accessoires doivent être incorporés au prix d'achat de marchandises ou de matières premières à l'instar des frais d'emballages de transport, de douane, d'assurance...etc. A leur sortie du magasin, les produits fabriqués ou semi-ouvrés peuvent être évalués selon deux méthodes :

- Première entrée première sortie "FIFO" : dans cette méthode, on considère que les éléments du stock qui ont été acquis les premiers sont vendus les premiers ;
- Coût unitaire moyen pondéré "CUMP": dans cette méthode, le coût de chaque éléments et déterminé à partir de la moyenne pondérée du coût d'élément similaires au début d'un exercice et du coût d'éléments similaires acheté ou produits au cours de l'exercice.

Pour des raisons pratiques, les entreprises ne peuvent calculer le coût réel de production pour chaque entrée et sortie des produits fabriqués. Elles sont amenées à utiliser durant la période un coût préétabli, ou standard pour enregistrer les mouvements de ces produits. Toutefois, l'entreprise doit effectuer une valorisation des existants en fin d'exercice selon les techniques suivantes.²⁹

- ➤ L'inventaire permanent: permet un suivi comptable des stocks et favorise l'arrêté rapide des situations comptables périodiques. Il permet également au niveau des produits finis d'établir une correspondance directe entre les coûts des stocks vendus, et les revenus y afférents.
- L'inventaire intermittent : cette méthode implique la variation de stocks qui consiste à faire disparaître en fin d'année le stock initial et à faire apparaître le stock final.

²⁹Garmilis. A, « Comptabilité financière », édition DUNOD, Paris 2002, P19.

L'intérêt de l'inventaire intermittent est de déterminer le coût d'achat des matières premières utilisées ou le coût d'achat des marchandises vendues ou encore la production stockée de l'exercice, en cas où celle-ci s'avèrent inferieures à leur coût réel une provision pour dépréciation des stocks doit être constituée.

A. Régularisation des stocks

Il s'agit des biens entrant dans le cycle d'exploitation de l'entreprise. Ces éléments augmentent le patrimoine de l'entreprise (Actif circulant) et doivent faire l'objet d'un inventaire à la fin d'exercice.

Certains sont vendus en l'état (marchandises) ou après transformation (produits finis).

D'autres sont utilisés pour obtenir des produis finis (matières premières et fournisseurs).

La régularisation des stocks ajuste la consommation de l'exercice, car il constate les achats et ajuste ces stocks en fin d'exercice.

➤ Enregistrement des approvisionnements et marchandises consommés: après l'analyse à la fin de période, les écarts éventuels entre le stock physique évalué de façon extra comptable et le stock figurant au débit des comptes de stock 30, 31, 32 sont enregistrés afin de porter le montant de ces derniers à la valeur constatée dans l'inventaire physique.

Les écarts justifiés sont considéré comme normaux et sont constaté en contrepartie du compte 60 ; les autres écarts sont enregistrés aux comptes 657 « charges exceptionnelles de gestion courante » ou 757 « produits exceptionnelles sur opération de gestion ».

• Les écarts justifiés : la comptabilisation se fait comme suit

30		Stock de marchandises	XX	
	60	Achat consommés		XX

• L'écart non justifié : « charges exceptionnelles » : la comptabilisation se fait comme suit

657		Charges exceptionnelles de gestion	XX	
		courante		
	30	Stock de marchandises		XX

[•] L'écart non justifié « produits exceptionnelles » : la comptabilisation se fait comme suit

30		Stock de marchandises	XX	
	757	Produits exceptionnelles sur l'opération de		XX
		gestion		

➤ Enregistrement des produits fabriqué ou en cours de fabrication : en fin de période et après analyse, les écarts éventuels entre le stock physique évalué de façon extracomptable et le stock figurant au débit des comptes de stocks 33,34 ou 35 en comptabilité, sont enregistrées afin de porter le montant de ces derniers à la valeur constatée dans l'inventaire physique. Ces bonis et mali d'inventaire sont généralement enregistrés également en comptes de 72 « productions stockées ou déstockée », l'écriture type est :

• En-cours de production de biens : la comptabilisation se fait comme suit

33		En-cours de production de biens	XX	
	72	Production stockée ou déstockée		XX

• En-cours de production de services : la comptabilisation se fait comme suit

34		En-cours de production des services	XX	
	72	Production stockée ou déstockée		XX

• Stocks de produit : la comptabilisation se fait comme suit

35		Stock de produit	XX	
	72	Production stockée ou déstockée		XX

➤ Les stocks mis en dépôt ou en consignation ou qui sont en voie d'acheminement :

Pour objet d'une comptabilisation dans le compte «37 » stocks à l'extérieur, jusqu'à réception dans les magasins de l'entité ou jusqu'au dénouement de l'opération (en cas de dépôt-vente).

Si ce compte n'est pas soldé, à la fin de la période, un état détaillé des stocks correspondants est établi par l'entité.

A. Constitution de dépréciation des stocks

« Lorsque la valeur d'un stock à l'inventaire (valeur vénale) est inférieure à son cout d'entrée (cout d'achat ou cout de production), une dépréciation est nécessaire »³⁰.

La constitution de la provision pour dépréciation des stocks se fait comme suite :

6817		Dotation aux provisions dépréciation des	XX	
		stocks		
	39	Dépréciation des stocks		XX

Par la suite la provision peut être ajustée à la fin des périodes suivantes, soit en la rehaussant en débitant le compte 6817 « Dotation aux provisions dépréciation des stocks » et en créditant le compte 39 « Dépréciation des stocks », soit en débitant le compte 39 et créditant le compte 78 « Reprise sur perte de valeur ».

Le montant net des stocks, après déduction des pertes de valeur, figure au bilan. Les soldes des comptes 39 sont imputés en diminution du montant des stocks concernés lors de la sortie des stocks de l'actif.

³⁰B.Chantel, B.Cédric, C.Thérèse, « comptabilité et finance d'entreprise », édition Bréal, Amazone France 2006, P121.

3-3-4- Provision pour dépréciation des créances

La dépréciation correspond au montant des créances que l'on risque de ne pas recouvrir, lorsque les clients sont en difficultés financières.

Une créance est considérée comme irrécouvrable lorsque l'obligation juridique de paiement disparait : clôture de la liquidation du débiteur, prescription, voire sa disparition.

Les critères d'évaluation de la perte probable, donc de la provision sont les suivants :

- Existence d'un réel risque non recouvrement (exemple : procédure en cours) ;
- On doit théoriquement apprécier la perte probable créance par créance mais évaluation statistique a été admise.

Le risque ne doit pas avoir pour origine un litige sur l'origine de la créance : ce cas relève de la provision pour risque et charges.

La provision pour dépréciation des créances correspond aux pertes probables HT, la TVA collectée lors de la vente étant récupérée en cas d'insolvabilité du client.

L'analyse des créances en fin d'exercice fait ressortir deux types de créances qui se présentent comme suit :

- Créance saines : sont des créances qui sont recouvrées sans difficulté à l'échéance fixée au moment de la facturation.
- Créances douteuses : sont celles sur lesquelles pèsent des risques de non-recouvrement, en raison des difficultés financières du débiteur ou de sa mauvaise foi.

Ce sont des créances dont le recouvrement devient incertain après l'échéance fixée au moment de la facturation.

A cet effet, le comptable est tenu de passer l'écriture de constatation suivante :

Transfert de la créance au compte client douteux : la comptabilisation est la suivante :

416		Clients douteux	XX	
	411	Clients		XX

Constatation d'une dépréciation: la comptabilisation est la suivante:

681		Dotation aux amortissements et provisions	XX	
		actifs non courant		
	4911	Provisions pour dépréciations de compte		XX
		client		

En cas de récupération d'une partie ou toute la créance douteuse provisionnée, le comptable doit repasser la même écriture en portant sur le journal le montant qui s'est déprécié en fin d'exercice.

Dans ce cas soit diminuer ou annuler complètement la provision.

Constater une reprise sur dépréciation :

4911		Provisions pour dépréciation de compte client	XX	
	781	Reprise sur dépréciation des créances		XX

Par ailleurs, si la créance est perdue à jamais et que l'entreprise n'a aucun moyen de la récupérer, même partiellement, la créance sera considérée comme une charge irrécouvrable, si le client fait faillite, la créance ne sera jamais payée l'entreprise va donc :

654		Pertes sur créances irrécouvrable	XX	
44571		TVA collectée	XX	
	416	Clients douteux		XX

3-3-5- La comptabilisation de la provision pour risques et charges

« Elles proviennent du bénéfice de l'entreprise et sont destinées à couvrir celle-ci contre des risques et des charges prévisibles à la clôture de l'exercice liés à des opérations engagées durant celui-ci, et dont la réalisation est incertaine. Leur but est donc d'anticiper une charge éventuelle »³¹.

A l'inverse des provisions pour risques et charges, les provisions réglementées (inscrites aux capitaux propres) ne sont pas liés à des charges et ne relèves donc pas véritablement de l'objet classique des provisions. Elles sont facultatives et laissées à l'appréciation de l'entreprise.

Les provisions jouent un rôle essentiel dans l'établissement du bilan. En effet, leur surestimation peut entraîner (ou permettre) une contraction du bénéfice et leur sous-estimation peut générer un gonflement artificiel d'un résultat trop faible. Elles peuvent donc masquer certaines réalités de l'entreprise et transformer la physionomie du bilan.

Le comptable constitue une provision en débitant le compte 681 « Dotation aux amortissements et aux provision-charge d'exploitation » ou le compte 686 « Dotation aux amortissements et provisions-charge financières » et en créditant le compte 153 « Provisions pour pensions et obligations similaires » enregistre les provisions relatives aux charges que peuvent engendrer des obligations légales ou contractuelles conférant au personnel des droits à la retraite ou le compte 156 « Provision pour renouvellement ».

Il est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- ➤ Le débit des comptes de dotations correspondants 681,686 lorsque le montant de provision est augmenté ;
- ➤ Le crédit du compte 781 « Reprise sur perte de valeur et provisions, du compte 786
- « Reprise sur provisions ».

Lors de la survenance de la charge ou la réalisation du risque, la provision antérieurement constitué est soldé par le crédit des deux comptes 781 et 786.

La charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe « 6 ».

³¹M.Cyrille, « Comptabilité générale de l'entreprise : Instruments et Procédures »,2e édition, Paris P 75.

3-3-6- Régularisation des comptes de gestion

« Au cours de l'exercice, l'entreprise peut constater des charges et des produits qui concernent les prochains exercices. Elle doit donc effectuer à la fin de l'exercice une régularisation de manière à exclure les charges et produits constatés d'avance »³².

De plus, à la fin de l'exercice, l'entreprise doit enregistrer les charges à pays et les produits à recevoir durant l'exercice suivant et qui concernent l'exercice précédent (même si les pièces justificatives n'ont pas encore été reçues).

A l'ouverture de l'exercice, le comptable doit effectuer une contre-passation (enregistrement inverse) de ces écritures afin de transférer au nouvel exercice les charges et les produits régularisés. Ces régularisations concrétisent l'application du principe d'indépendance des exercices.

A. Les produits et charges constatés d'avance

Ces régularisations se font sur les montants hors taxes (le montant de la TVA correspondante sera enregistré lors de la constatation effective de la charge ou du produit).

➤ Les produits constatés d'avance: sont les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournis. A ce titre l'entreprise devra s'acquitter d'une dette en nature.

Un produit est constaté d'avance si :

- Il a déjà été enregistré en comptabilité ;
- Il concerne un exercice comptable futur.

➤ Les charges constatées d'avance : appelées CCA en abrégé, sont utilisées en comptabilité pour neutraliser l'impact sur le résultat des charges qui ont été comptabilisées au titre d'une période mais qui concernent une période suivante. On comptabilise généralement des charges constatées d'avance à l'occasion de la clôture de l'exercice comptable ou d'une situation en cours d'exercice.

B. Les produits à recevoir

Un produit à recevoir est un produit connu avec certitude à la clôture de l'exercice N mais dont la pièce comptable correspondante n'a pas encore été émise ou reçue.

³² Besbès.I, op.cit, P 27.

Les produits à recevoir sont notamment :

- Avoir à recevoir, c'est-à-dire des déductions obtenues par un fournisseur à la suite d'un retour de marchandise ;
- Facture non émise par la société pour un de ses clients alors que celui-ci a été livré.

Un produit est un produit à recevoir si :

- Il n'a pas encore été enregistré en comptabilité (pas encore de facture rendant le paiement exigible) ;
- Il concerne l'exercice comptable qui se termine.

C. Les charges à payer

Une charge a payé est un passif dont il est nécessaire d'estimer le montant ou l'échéance avec une incertitude moindre que s'agissant d'une provision. C'est donc une catégorie de charge qui se situe à mi-chemin entre les dettes et les provisions.

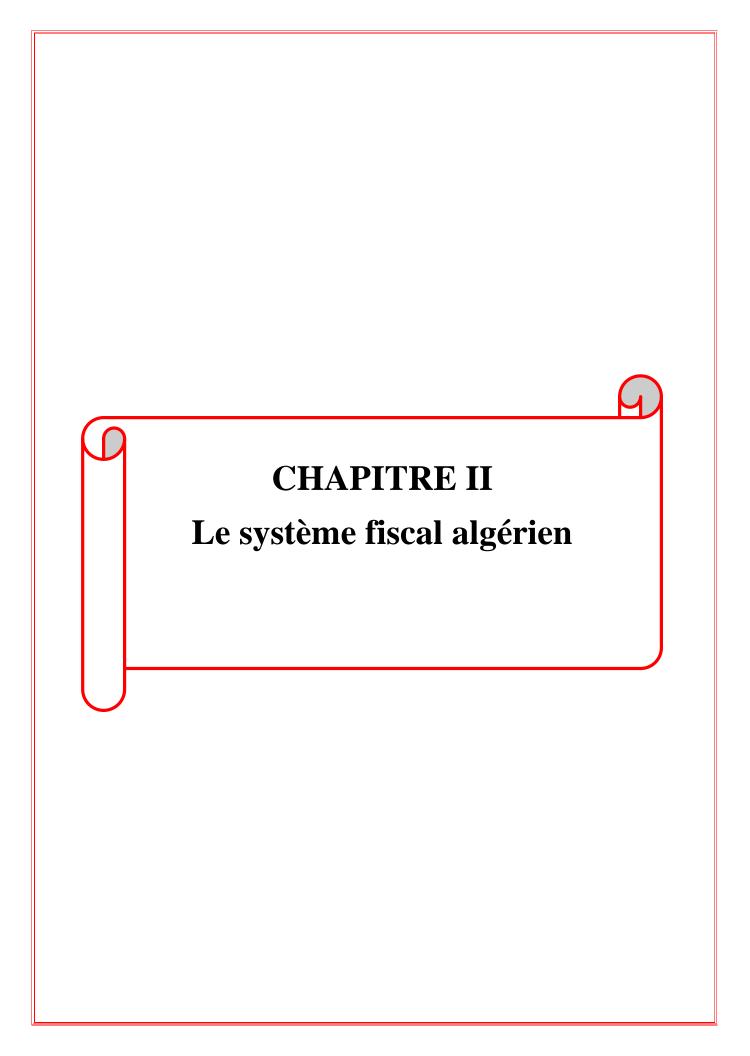
Doivent être prises en compte par la déduction pour la détermination du résultat comptable via l'écriture suivante :

6X		Charges	XX	
445		Etat, taxe sur le chiffre d'affaire	XX	
	408	Fournisseurs factures non parvenues		XX
	428	Personnel, charge à payer et produits à recevoir		XX
	438	Organisme sociaux, charges à payer et produits à		XX
		recevoir		
	448	Etat, charges à payer et produits à recevoir		XX
	468	Divers charges à payer et produits à recevoir		XX

Ce sont des comptes de régularisations utilisés dépendent des opérations effectuées.

Conclusion du chapitre

Le SCF fournit un énoncé plus clair des principes et des règles qui devraient guider les enregistrements comptables des transactions, l'évaluation des transactions et la création d'états financiers pour faciliter la vérification des comptes. Répondre aux besoins des investisseurs qui disposeront d'informations financières lisibles pour la comparaison et la prise de décision. L'inscription comptable de l'activité effectuée par la société a pour but d'obtenir une synthèse afin de calculer les résultats effectivement atteints.



Introduction du chapitre II

Le système fiscal est l'ensemble des impôts qui sont appliqués dans un pays à un moment donné. En d'autres termes, cela se résume aux pratiques qu'un État ou une collectivité utilise pour collecter des impôts et autres taxes obligatoires pour financer les dépenses publiques. Le traitement fiscal est la série de procédures fiscales par lesquelles passe une transaction. Afin de pouvoir déterminer son résultat fiscal à la fin de l'exercice.

Dans ce chapitre nous allons présenter, dans la 1ére section les notions relatives à l'impôt et au système fiscal, nous passerons à la présentation du système fiscal algérien et nous terminerons par la procédure de détermination du résultat fiscal.

Section 1 : Notions relatives à l'impôt et au système fiscal,

Les entreprises ou personne morales qui sont soumis au régime du réel, sont tenues à payer leurs impôts, à la fin de chaque exercice bénéficiaire, pour contribuer à l'accroissement de l'économie de leurs pays.

1-1-Définition de l'impôt

De façon générale, l'impôt peut être défini comme étant principalement un prélèvement obligatoire, définitif et sans contrepartie déterminée, il est perçu par l'Etat sur le patrimoine des personnes morales et physiques. L'impôt est ainsi considéré comme l'une des principales recettes du budget de l'Etat et des collectivités publiques.

Lucien MEHL défini l'impôt comme : « une prestation pécuniaire, requise des personnes physique ou morale de droit privé, et éventuellement du droit public, d'après leurs facultés contributives par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie déterminée, en vue de la couverture des charges publiques de l'état et des autres collectivités territoriales, ou de l'intervention de la puissance publique. ¹»

Selon **Gaston JEZE** : « l'impôt est présenté comme une prestation pécuniaire, requise des particuliers par voie d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie, en vue de la couverture des charges publiques.²»

¹ Mehl Lucien-Beltram pierre, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril 1984.

²G. JÈZE, Cours de Finances publiques, LGDJ, 1936.

L'impôt doit être distingué de la taxe et celle-ci de la redevance. On les définis donc comme suit:

La taxe est définie comme un versement tout aussi obligatoire que l'impôt mais perçut à l'occasion de la prestation d'un service par la collectivité publique. Tandis que la redevance est le prix d'un service rendu par une entité publique au client qui en fait la demande; elle se distingue par son mode de création réglementaire et par le fait qu'elle est en principe proportionnelle au service rendu, ce qui n'est pas le cas de la taxe⁴.

La taxe parafiscale est définie par l'article 15 de la loi relative aux lois des finances.

Elle est perçue dans un but d'intérêt économique et social, mais au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, la wilaya ou la commune. Elles comprennent les cotisations sociales perçues au profit des caisses de sécurité sociale, des entreprises portuaires⁵

1-2-Les caractères de l'impôt

Apres avoir définir c'est quoi l'impôt, nous tenterons à présent de mettre en évidence ses divers caractères à savoir :

- a) Un prélèvement en argent : l'impôt s'oppose à la réquisition en nature, comme c'est le cas par exemple de l'obligation du service civil.
- b) Mis à la charge des personnes: l'impôt frappe toutes les personnes physiques ou morales qui réalisent des bénéfices, des revenus et des dépenses au qui possèdent un patrimoine.
- c) Effectué par voie d'autorité : le prélèvement de l'impôt est imposé par l'Etat au moyen de son pouvoir de contrainte. En cela, l'impôt se distingue de l'emprunt d'Etat.
- d) A titre définitif : le contribuable ne se verra jamais restituer l'argent de l'impôt, à la différence du souscripteur de l'emprunt de l'Etat à qui son prêt sera remboursé selon l'échéance prévue.
- e) Sans contrepartie déterminée : l'impôt ne comporte aucune contrepartie directe de la part de l'Etat. Toutefois, les citoyens bénéficieront indirectement des services non marchands offerts par les institutions de l'Etat.

³ J.Grosclaude, Ph. Marchssou, « Droit fiscal général », 11e édition, P.02.

⁵ B. Yelles CHaouache, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran 2, p 04-05

2.3 Le mécanisme général de l'impôt

La mise en œuvre de l'imposition repose sur un mécanisme constitué par plusieurs éléments⁶ :

2.3.1 Le champ d'application de l'impôt

Il couvre le domaine d'intervention de l'impôt, Il précise les personnes et les opérations imposables ainsi que la territorialité de l'impôt.

- ➤ Les personnes imposables : En général, On les appelle les assujettis. Les personnes imposables sont soit les personnes physiques soit les personnes morales.
- ➤ Les opérations imposables : Ce sont les faits, actes ou événements soumis à l'imposition ; ils diffèrent selon la nature de l'impôt. Ces opérations sont constituées par le revenu, la dépense, le capital.
- ➤ La territorialité : Elle permet de déterminer les limites géographiques à l'intérieur desquelles s'exerce l'impôt.

2.3.2 L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt

- L'assiette de l'impôt : L'assiette est définie comme la base sur laquelle l'impôt est calculé. Cette notion peut être approchée par le biais de la matière imposable (revenu, dépense, capital) et de l'évaluation de la base imposable (forfaitaire, réelle).
- Le fait générateur : Il s'agit du fait ou bien l'événement qui donne naissance à l'impôt.
- L'exigibilité: L'exigibilité est le droit dont le trésor public peut se prévaloir auprès du redevable, au bout d'un moment donné, afin de toucher le paiement de l'impôt.

2.3.3 La liquidation et le recouvrement de l'impôt

- La liquidation de l'impôt : C'est le calcul de l'impôt, il peut être fait à partir d'un taux, d'un barème, ou d'un tarif appliqué à la base d'imposition. La liquidation se fait par le redevable ou par l'administration fiscale.
- ➤ Le recouvrement : L'étape de recouvrement de l'impôt s'agit de son encaissement par l'administration fiscale.

⁶ Christian Schoenauer, « Les fondamentaux de la fiscalité » techniques et applications, 2e édition, ESKA, P13-14.

2.4 La classification des impôts

Les impôts peuvent être classés par grandes catégories et cela en raison de leur diversité pour avoir une vue d'ensemble et ordonner des structures fiscales. On retrouve la classification administrative, technique et économique⁷:

2.4.1 Classification administrative

La classification administrative de l'impôt tient en compte et repose sur le percepteur de l'impôt.

Cette classification est utilisée en comptabilité nationale, elle distingue les impôts revenant à l'Etat tel que l'impôt sur le revenu et ceux qui reviennent aux collectivités locales comme la taxe foncière, ainsi que les impôts qui alimentent les organismes sociaux.

2.4.2 Classification technique

On distingue par cette classification les impôts suivants :

2.4.2.1 Impôts directs et Impôts indirects

La distinction entre ces deux impôts est ancienne mais elle demeure de nos jours toujours en pratique, c'est pour cela que dans la construction des systèmes modernes d'imposition cette distinction entre les impôts directs et les impôts indirects apparaît toujours.

Ces deux impôts ont été définis par les anciennes instructions administratives comme suit :

« La contribution directe s'entend de toute imposition qui est assise directement sur les personnes et sur les propriétés, qui se perçoit en vertu de rôles nominatifs et qui passe immédiatement du contribuable cotisé à l'agent chargé de percevoir. Les impôts indirects sont ainsi nommés parce que, au lieu d'être établis directement et nominativement sur les personnes, ils reposent, en général, sur des objets de consommation ou sur des services rendus et ne sont, dès lors, qu'indirectement payés par celui veut consommer les choses ou user des services frappés de l'impôt.8»

⁷Michel Bouvier « introduction au droit fiscal général et a la théorie de l'impôt », 10e édition, P.30

⁸ Instruction générale des finances citée par R. STOURM, « Systèmes généraux d'imposition », Guillaumin, 1905, p.280

Les impôts directs sont donc considérés comme des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les professions, le revenu tel que l'IRG; contrairement aux impôts indirects qui sont des droits de consommation et qui touchent principalement les dépense tel que la TVA.

2.4.2.2 Impôts réel et Impôts personnel

Une distinction entre l'impôt réel de l'impôt personnel est nécessaire. L'impôt réel frappe les biens du contribuable sans tenir en compte de sa situation personnel et de son statut tel que la TVA, tandis que l'impôt personnel se préoccupe d'envisager les facultés contributives du redevable, ses charges de famille par exemple, afin de personnaliser la charge fiscale qu'il devra assumer.⁹

De manière schématique l'impôt personnel apparaît plus juste que l'impôt réel.

2.4.2.3 Impôts généraux et impôts spéciaux

L'impôt général également appelé l'impôt synthétique consiste à appréhender un ensemble d'opérations ou de revenus et à taxer 1'ensemble en une seule fois comme par exemple l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui frappe le revenu global du foyer fiscal. Pour ce qui est de l'impôt spécial il est assis sur les éléments d'un patrimoine ou sur une catégorie unique du revenu.

2.4.2.4 Impôt proportionnel et impôt progressif

L'impôt proportionnel est un impôt dont le taux reste constant quelle que soit la valeur de la matière imposable, alors que l'impôt progressif c'est un impôt dont le taux augmente au fur et mesure que le montant de la matière imposable augmente. Ainsi la matière imposable n'est pas soumise à un taux unique, mais à une multitude de taux qui vont dans un sens croissant, comme par exemple l'IRG.

2.4.3 Classification économique

La classification économique est faite en tenant en compte de l'aspect économique de l'impôt. Traditionnellement, on distingue l'imposition des revenus qui atteint les revenus des personnes physiques ou morales, l'imposition de la dépense qui taxe dépenses de

⁹J.Grosclaude, Ph. Marchssou, op.cit, P.09-10.

consommation et l'imposition du capital ou du patrimoine qui frappe les biens immobiliers ou mobiliers du contribuable. 10

2.4.3.1 Impôt sur le revenu

L'imposition sur le revenu est simple. Cet impôt frappe les revenus ou bien les gains dès qu'ils sont acquis par une personne physique ou morale et quels que soient leurs emplois ultérieurs. Pour exemple on prend l'impôt sur le revenu global (IRG) qui est payé sur les revenus des salariés et des personnes physiques.

2.4.3.2 Impôt sur le capital

L'impôt sur le capital touche le capital des personnes, on sous-entend par le terme capital l'ensemble des biens possédés par les contribuables, acquis soit par transmission soit de succession c'est-à-dire à titre gratuit, ou bien par un effort d'épargne.

2.4.3.3 Impôt sur la dépense

L'imposition de la dépense consiste à taxer un bien ou un service lors de son acquisition.

Il est également appelé impôt sur la consommation, cet impôt est supporter par le consommateur final. On cite par exemple la TVA.¹¹

A- L'impôt direct et impôt indirect

C'est une distinction assez ancienne mais qui est au demeurant pratique. D'une part les impôts directs qui sont considérés comme des impôts indiciaires qui touchent la propriété, les professions, le revenu, et d'autre part les impôts indirects qui sont des droits de consommation parmi lesquels on doit comprendre les impôts sur la dépense tels que la TVA.

B- L'impôt et taxe

L'impôt est « un prélèvement d'ordre général et obligatoire qui n'est pas affecté à la couverture d'une dépense publique particulière »¹². Au contraire la taxe est « un prélèvement

¹⁰Michel BOUVIER, op.cit, P.31

¹¹Ihid

¹² Bessaad Ali, «Cours de Droit Fiscale », Institut Maghrébin des Douane et de la fiscalité (I.E.D.F), 21éme Promotion, Novembre 2002.

effectué pour un service rendu, sans qu'il y ait obligatoirement équivalence entre le montant de la taxe et le cout réel du service rendu »¹³.

La taxe est perçue sur les utilisateurs ou usagers. Dès lors qu'elle est liée à l'existence d'une contrepartie elle se trouve donc différente de l'impôt. Celui-ci est en effet obligatoire, la taxe ne le serait donc pas car il suffit de ne pas recourir au service rendu par les services publics pour ne pas la payer. Cette notion est toutefois à nuancer car la TVA a les caractéristiques d'un véritable impôt.

C- Impôts et taxes parafiscales

La parafiscalité est, selon la définition couramment consacrée, « l'ensemble des taxes ou cotisations destinées à assurer le fonctionnement d'organisme publics »¹⁴.

Ces taxes prévues par la loi au même titre que l'impôt, sont perçues en effet au profit des organismes qui fournissent des prestations. Elles sont la contrepartie de ces prestations. Mais sur le plan de l'obligation elles sont assimilées à l'impôt. C'est-à-dire qu'il n'y a pas obligation si on se soustrait volontairement (sauf pour les cotisations de sécurité sociale mais lorsqu'on veut bénéficier de la prestation on est tenu de payer la taxe correspondante (ex : droit de stationnement à l'aéroport).

1-3-2- La classification fondée sur le champ d'application

On distingue généralement : les impôts réels et impôts personnels, les impôts généraux et impôts spéciaux¹⁵.

A- Impôts réels et impôts personnels

L'impôt réel (ou objectif) est celui qui est assis exclusivement sur la valeur ou la quantité de matière imposable : biens, valeurs, revenus (des entreprises). L'impôt personnel (ou subjectif) considère par contre, la situation personnelle du contribuable.

¹³ BESSAAD Ali. op.cit.

¹⁴lbid

¹⁵ Certains impôts sont nécessairement réels ; taxes sur le chiffre d'affaire, TVA, droits de douane, impôt sur la consommation, impôt cédulaires, impôt foncier. D'autres sont en revanche personnels. Il s'agit en l'espèce de l'impôt sur la revenue globale.

B- Impôts généraux et impôts spéciaux

Le critère de distinction repose ici sur le fait que dans le cas de l'impôt général, il est question d'atteindre une situation économique dans son ensemble ou une valeur globale.

En revanche, dans le cas de l'impôt spécial on cherche à frapper un seul élément de l'activité exercée par le contribuable ou un seul élément de son revenu.

L'impôt spécial atteint une seule catégorie de revenu. Il est alors considéré comme un impôt analytique puisqu'il vise chaque élément. Par contre l'impôt général est dit synthétique dans la mesure où, comme nous l'avons noté précédemment, il frappe l'ensemble du revenu du contribuable. Il fait en ce cas la synthèse de tous les revenus quelle que soit leurs source.

1-3-3- La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt

A- L'impôt proportionnel et impôt progressif

L'impôt proportionnel est « celui dont le taux de prélèvement reste le même quel que soit le montant de la base imposable », l'impôt progressif est au contraire « celui dont le taux s'élève au fur et à mesure que croit le montant de la base imposable »¹⁶.

1-4- la classification économique de l'impôt

A- Les impôts sur le revenu

L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la clôture de l'exercice ou de l'année qui correspond d'ailleurs à l'année budgétaire ou fiscale. Il a donc un caractère répétitif. En ce qui concerne le mode d'imposition du revenu, il existe plusieurs types d'impôts sur le revenu¹⁷.

- ➤ Les impôts cédulaires qui, ayant un caractère analytique, frappent une catégorie de revenu (cédule provenant d'une activité bien déterminée).
- ➤ L'impôt unitaire ou global de caractère synthétique qui frappe en une seule fois l'ensemble des revenus (ou bénéfice brut au sens comptable du terme), Ce dernier v correspondant à la recette provenant de l'activité du contribuable non comprises dans les charges d'exploitation.

¹⁶ Ali Bessaad, op.cit.

¹⁷ Ibid.

B- Les impôts sur le capital

Les systèmes fiscaux retiennent en générale deux types d'imposition relative à certains éléments du capital ¹⁸ :

1-4- la classification économique de l'impôt

A- Les impôts sur le revenu

L'impôt sur le revenu est déterminé annuellement à la clôture de l'exercice ou de l'année qui correspond d'ailleurs à l'année budgétaire ou fiscale. Il a donc un caractère répétitif. En ce qui concerne le mode d'imposition du revenu, il existe plusieurs types d'impôts sur le revenu¹⁹.

➤ Les impôts cédulaires qui, ayant un caractère analytique, frappent une catégorie de revenu (cédule provenant d'une activité bien déterminée).

➤L'impôt unitaire ou global de caractère synthétique qui frappe en une seule fois l'ensemble des revenus (ou bénéfice brut au sens comptable du terme), Ce dernier correspondant à la recette provenant de l'activité du contribuable non comprises dans les charges d'exploitation.

B- Les impôts sur le capital

Les systèmes fiscaux retiennent en générale deux types d'imposition relative à certains éléments du capital 20 :

➤ L'impôt mesuré d'après le capital visé en réalité: IL repose sur le capital dans la mesure où il comprend les éléments de fortune acquise. Cet impôt vise en général la résidence, les biens immeubles, les biens meubles, l'outil de travail, bijoux, objets et collections d'arts....etc.

➤ L'impôt sur le capital proprement dit est essentiellement l'impôt sur les plus-values ou gains de fortune.

¹⁸Ali Bessaad, op.cit.

¹⁹ Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2021

²⁰Art.1 du Code des impôts directes et taxes assimilés, 2021

Section 2 : Présentation du système fiscal algérien

Le système fiscal algérien est composé des impôts directs et impôts indirects :

2-1- Impôts directes

Un impôt direct est une taxe fiscale perçue par le trésor public, et payée et supportée par la même personne, qu'il s'agisse d'une personne physique ou moral.

2.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG)

« L'impôt sur le revenu global (IRG) est un impôt annuel et unique qui s'applique sur le revenu net global des personnes physiques ».

Les personnes imposables à l'IRG sont les suivantes :21

- personnes physiques;
- membres de sociétés de personnes ;
- associés de sociétés civiles professionnelles ;
- membres de sociétés en participation indéfiniment et solidairement responsables
- membres de sociétés civiles soumises au même régime que les sociétés en nom collectif.

L'impôt sur le revenu global s'applique sur l'ensemble des revenus suivants :²²

- bénéfices professionnels;
- revenus agricoles;
- revenus locatifs;
- revenus des capitaux mobiliers;
- traitements et salaires ;
- plus-values de cession à titre onéreux des immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que les droits immobiliers se rapportant à ces biens

²¹Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », 2021, P.01.

²²Idem.

L'impôt sur le revenu global est calculé suivant le barème progressif ci-après :23

Tableau N°04 : Barème progressif annuel de l'IRG :

Taux
0%
23%
27%
30%
33%
35%

Source: Article 104 du Code des impôts directs et taxes assimilés, 2022.

1.1.1.2 Impôt forfaitaire unique (IFU)

« Il est établi un impôt forfaitaire unique qui couvre l'IRG, la TVA et la TAP ». 24

D'après l'article 282ter du CIDTA de 2021 : « Sont soumis au régime de l'impôt forfaitaire unique, les sociétés civiles à caractère professionnel et les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ainsi que les coopératives d'artisanat d'art et traditionnelles dont le chiffre d'affaires ou les recettes professionnelles annuels n'excèdent pas quinze millions de dinars (8.000.000 DA), à l'exception de celles ayant opté pour le régime d'imposition d'après le bénéfice réel ».²⁵

Le taux de l'impôt forfaitaire unique est fixé comme suit :

- 5%, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12%, pour les autres activités.

Le produit de l'IFU est réparti comme suit selon l'article 282 septies du CIDTA de 2021:

49 % pour le budget de l'Etat, 0,5% pour les chambres de commerce et d'industrie,

²⁵Art.74 de loi de finance 2022

²³Art.104 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2022

²⁴Art.282 bis, CIDTA, 2021

0,01% pour la chambre nationale de l'artisanat et des métiers, 0,24% pour les chambres de l'artisanat et des métiers, 40,25% pour les Communes, 5% pour les Wilayas, et enfin 5% pour les fonds commun des collectivités locales (FCCL).

2.5.1.3 Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)

C'est un impôt perçu au profit du budget de l'Etat sur les sociétés. Au terme des dispositions de l'article 135 du code des impôts directs et taxes assimilées, « il est établi un impôt annuel sur l'ensemble des bénéfices et revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.»²⁶

L'impôt sur les bénéfices des sociétés s'applique sur les personnes suivantes:²⁷

- Les Sociétés de capitaux (SPA, SARL, etc.) et les Entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).
- Sociétés de personnes et sociétés en participation au sens du code de commerce ayant opté pour leur imposition à l'IBS ;
- Sociétés civiles ayant opté pour l'assujettissement à l'IBS.
- Les Etablissements et organismes publics à caractère industriel et commercial (EPIC);
- Les sociétés qui réalisent les opérations et produits mentionnés à l'article 12 du

CIDTA.

- Sociétés coopératives et leurs unions à l'exclusion de celles visées à l'article 138-1 du CIDTA.

Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est fixé comme suit selon l'activité de l'entreprise : Les activités de production de biens sont soumises à un taux de 19 % ; les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages sont soumises à un taux de 23 % ; et un taux de 26% pour les autres activités.

²⁶Art.135 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

²⁷Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », op.cit. P.11.

Les bénéfices réinvestis, suivant les conditions fixées à l'article 142 bis du CIDTA, sont soumis à l'IBS au taux réduit de 10%. Ce taux s'applique aux résultats des exercices 2022 et suivants.²⁸

2.5.1.4 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)²⁹

La taxe sur l'activité professionnelle (TAP) est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie par les contribuables qui exercent une activité dont les profits relèvent de l'impôt sur le revenu global, dans la catégorie des bénéfices professionnels ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Ils sont exclus du champ d'application de la taxe, les revenus des personnes physiques provenant de l'exploitation de personnes morales ou sociétés, elles-mêmes soumises, en vertu du présent article, à la taxe. Afin de déterminer la base imposable à la TAP, on tient compte du chiffre d'affaires hors taxe pour les personnes assujetties à la TVA, et du chiffre d'affaires TVA comprise pour les non soumis à la TVA.

Le taux de la taxe sur l'activité professionnelle est fixé de 1.5%. Toutefois des réfactions peuvent avoir lieu.

2.5.1.5 Taxe foncière (TF)

La taxe foncière est un impôt qui s'applique aux propriétés bâties et non bâties. Le taux de la taxe varie entre 3% et 10%.

2.5.1.6 Taxe d'assainissement

« Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères, une taxe annuelle d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties ». ³⁰

Selon l'article 263ter du code des impôts directs, le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Entre 1.500 DA et 2000 DA par local à usage d'habitation ;
- Entre 4.000 DA et 14.000 DA par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé;

²⁸Art 46 de la loi de finance 2022

²⁹Ministère des finances, Direction générale des impôts, « le système fiscal algérien », op.cit. P.18.

³⁰Art.263 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

- Entre 10.000 DA et 25.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes ;
- Entre 22.000 DA et 132.000 DA par local, à usage industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures à celles des catégories ci-dessus.

Sont exemptées de la taxe d'assainissement, Les propriétés qui ne bénéficient pas des services d'enlèvement des ordures ménagères

2.5.1.7 Impôt sur la fortune

L'impôt sur la fortune est dû par les personnes physiques à raison de leur patrimoine composé de biens imposables dont la valeur nette taxable excède 100.000.000 DA au 1erjanvier de l'année d'imposition.

Il comprend l'ensemble des biens imposables appartenant aux personnes physiques et à leurs enfants mineurs. Il frappe les personnes physiques suivantes :³¹

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie, à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.
- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie et ne détenant pas de biens, à raison des éléments de leur train de vie.

Les biens imposables sont définis par l'article 276 du CIDTA, Ils sont soit de natures immobilières ou mobilières :

- Propriétés bâties (résidence principale ou secondaire) ; les propriétés non bâties : (terrains, jardins,... etc.) ; droits réels immobiliers.
- Les véhicules automobiles particuliers d'une cylindrée supérieure à 2000 cm3 (Essence) et de 2200 cm3 (Gaz oïl) ; les motocycles d'une cylindrée supérieure à 250 cm3 ; les yachts et les bateaux de plaisance ; les avions de tourisme ; les chevaux de course ; les objets d'art et les tableaux de valeur estimés à plus de 500.000 DA.

L'impôt sur la fortune est calculé suivant le barème progressif ci-après

³¹Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », op.cit. P.22

Tableau N°05 : Barème progressif de l'impôt sur la fortune :

Fraction de la valeur nette taxable du	Taux (%)
patrimoine	
Inférieure à 100.000.000 DA	0%
De 100.000.000 à 150.000.000 DA	0.15%
De 150.000.001 à 250.000.000 DA	0.25%
De 250.000.001 à 350.000.000 DA	0.35%
De 350.000.001 à 450.000.000 DA	0.5%
Supérieure à 450.000.000 DA	1%

Source: Article 281 noniés, CIDTA 2021.

2.5.2 Impôts indirectes

On retrouve les impôts suivants :

2.5.2.1 Droit de circulation

C'est un droit perçu au profit du budget de l'Etat, ce droit est exigible lors de la mise à la consommation des produits imposables. Il s'applique sur les marchands en gros entrepositaires des alcools et vins.

2.5.2.2 Droit de garanti et d'essai

C'est un impôt qui touche les ouvrages d'or, d'argent et de platine. Ces ouvrages supportent un droit d'essai et un droit de garantie fixé par hectogramme à³²:

- 8.000 DA pour les ouvrages en or ;
- 20.000 DA pour les ouvrages en platine ;
- 150 DA pour les ouvrages en argent.

³²Art.340 du Code des impôts indirects, 2020.

2.5.2.3 Droit d'enregistrement

On le définit comme un impôt indirect qui peut être soit fixe, soit proportionnel soit progressif, Il est perçu par l'Etat sur certains actes et mutations telles que : les mutations en toutes propriétés, les mutations par décès, les donations, les partages, les actes de société

2.5.2.4 Droit de timbre

« Le droit de timbre est l'impôt établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. »

On cite pour exemple le timbre des passeports, le passeport ordinaire délivré en Algérie est soumis à un droit de timbre de 6000 DA.

2.5.3 Taxe sur le chiffre d'affaires

On retrouve les taxes sur le chiffre d'affaires dans le code des taxes sur le chiffre d'affaires :

2.5.3.1 Taxe sur la valeur ajoutée(TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée est un : « Impôt indirect sur la consommation calculé sur le prix hors taxes (HT) d'un bien ou d'un service. La TVA est collectée par l'intermédiaire de l'assujetti pour le compte de l'État et supportée par le consommateur final. »

Elle s'applique obligatoirement sur l'ensemble des opérations:³³

- liées a l'activité industrielle, commerciale ou artisanale ;
- réalisées dans l'exercice d'une profession libérale ;
- De vente portant sur les alcools spiritueux, les vins et autres boissons assimilées;
- Relatives aux travaux immobiliers;
- De ventes faites dans les conditions de gros ;
- De ventes faites par les grandes surfaces ainsi que les activités de commerce multiple, ainsi que le commerce de détail ;
- De location, les prestations de services, les travaux d'études et de recherches ;

³³Ministère des finances, Direction générale des impôts, « système fiscal algérien », op.cit. P.24

- Les spectacles, jeux et divertissements de toute nature organisés par toute personne.
- Les opérations de vente réalisées par voie électronique.

Les exonérations liées à la TVA sont prévus par les articles 9 à 13 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. Les assujettis à la TVA sont : les producteurs ; grossistes; importateurs ; détaillants.

La T.V.A comporte deux taux : un taux réduit de 9 % : qui s'applique aux opérations et produits définis dans l'article 23 du CDTCA ; et un taux normal de 19% qui s'applique aux produits, marchandises, denrées, objets et opérations qui ne sont pas soumises au taux réduit.

2.5.3.2 Taxe intérieur de consommation (TIC)

C'est une taxe qui touche les produits suivants soit à leur achat ou bien à leur importation : Bières, produits tabagiques et allumettes ainsi que divers autres produits.

2.5.3.3 Taxe sur les produits pétroliers (TPP)

C'est une taxe qui s'applique principalement sur les produits à caractère pétrolier comme l'essence et le gasoil par exemple.³⁴

Section 3 : Détermination du résultat fiscal

Cette section portera sur la détermination du résultat fiscal.

3.1 Définition et détermination du résultat fiscal

On distingue respectivement deux définitions du résultat fiscal relatif au bilan et au compte de résultats, ce résultat imposable est défini par le Code des Impôts Directs et Taxes Assimilés (CIDTA) comme suit :

« Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après le résultat des opérations de toute nature effectuées par chacun des établissements, unités ou exploitations dépendant d'une même entreprise y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours soit en fin d'exploitation »³⁵

³⁴Art.140-1 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

³⁵Art.140-2 du Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

« Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt diminué des suppléments d'apport et augmenté des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actifs sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.»³⁶

Le résultat fiscal est donc le bénéfice net qui servira d'assiette fiscale pour la détermination du montant de l'impôt que l'entreprise devra régler à la fin de l'exercice.

Il est lié au résultat comptable car ce dernier représente la base sur laquelle les principales réintégrations et déductions (les retraitements) seront effectués afin de déterminer le bénéfice imposable.

Les réintégrations concernent l'ensemble des charges non déductibles ou partiellement déductibles fiscalement et les déductions concernent les produits non imposables ou partiellement imposables au vu des règles fiscales.

Pour qu'une charge soit admise en déduction pour la détermination du résultat fiscal elle doit d'une manière générale présenter les conditions suivantes :³⁷

- Elle doit être exprimée dans l'intérêt direct de l'exploitation.
- Elle doit se traduire par une diminution de l'actif net de l'entreprise.
- Elle ne doit pas être exclue du résultat fiscal par aucune disposition expresse de la loi.
- Elle doit être comptabilisée au cours de l'exercice de rattachement.
- ➤ Elle doit être appuyée par un document justificatif (facture article 10 de la loi sur les pratiques commerciales).

Le passage du résultat comptable au résultat fiscal se fait de manière extracomptable, c'est-àdire que les opérations effectuées lors de ces retraitements n'engageront pas d'écriture comptable sauf notamment celle de la constatation de l'impôt à régler.

On retrouve l'ensemble des opérations de retraitement sur le tableau n°09 de la liasse Fiscale. Également appelé le tableau du passage du résultat comptable au résultat fiscal, il comporte les différents produits non imposables et les charges non déductibles établis et annoncés par l'administration fiscale.

-

³⁶lbid.

³⁷Medanie Rachid, « le journal quotidien des impôts : info sur la fiscalité », N°00002, P.04.

3.2 Méthode de calcul du résultat fiscal

Le résultat fiscal se calcule donc de cette façon :

Résultat fiscal (RF) = Résultat comptable (RC) + Réintégrations fiscales

– Déductions fiscales

Il est à noter aussi que les déficits antérieurs constatés doivent être pris en considération pour le calcul du bénéfice imposable.

Les charges non déductibles à réintégrer ainsi que les produits non imposables sont énoncées par le code des impôts directs et taxes assimilées et sur les lois des finances annuelles.

3.2.1 Les réintégrations

Généralement, les principales réintégrations a effectué sur le résultat comptable concernent les :

- Charges des immeubles non affecté à l'exploitation ;
- Quote-part des cadeaux publicitaires ;
- Quote-part du sponsoring et parrainage ;
- Frais de réception non déductibles ;
- Cotisations et dons non déductibles ;
- Impôts et taxes non déductibles ;
- ❖ Taxes de la formation professionnelle et d'apprentissage ;
- * Taxes sur les véhicules de tourisme des sociétés ;
- Provisions non déductibles ;
- Amortissements non déductibles ;
- Quote-part recherche et développement ;
- ❖ Amortissement non déductible crédit-bail ;
- Amendes et pénalités ;
- Frais de siège ;

3.2.1.1 Charges des immeubles non affecté à l'exploitation

Pour qu'une charge soit comprise en déduction elle doit satisfaire certaines conditions dont la principale est son rattachement à l'exploitation de l'entité.

En tenant compte de l'article 169 alinéas 1 du code des impôts directs et taxes assimilées, l'ensemble des frais, des dépenses, des charges et loyers non affectés directement à l'exploitation ne sont pas déductibles pour la détermination du bénéfice net.³⁸

De ce fait, Toutes les charges non rattacher directement à l'exploitation doivent être réintégrées au résultat comptable.

3.2.1.2 Cadeaux publicitaires

Au courant de l'exercice comptable ou bien à son terme, les entreprises offrent des cadeaux à divers tiers (les clients par exemple), les cadeaux sont enregistrés comme charges donc déduites fiscalement parlant, les cadeaux à caractère publicitaire offert par l'entreprise sont déductibles que si leur valeur unitaire ne dépasse pas les 1000 DA dans la limite d'un montant globale 500 000 DA et ceci conformément à l'article 50de la loi de finance 2022.

3.2.1.3 Sponsoring et parrainage

Les sommes engagées et consacrées au sponsoring, au parrainage ou bien au patronage des activités soient sportives soient culturelles sont admises en déduction dans la détermination du résultat fiscal que si elles ne dépassent pas certaines limites imposées par le code des impôts directs et taxes assimilées précisément dans l'article 169-2 et par la loi de finances de 2010.

Ils ne sont donc pas admis en déduction les sommes qui :³⁹

- dépasse 10% du chiffre d'affaires de l'exercice ;
- dépasse le plafond imposé de 30.000.000 DA.

3.2.1.4 Frais de réception

Tous les frais non engagés au titre de l'activité d'exploitation et ceux engagé à titre privé ne sont pas admis en déduction. Ils doivent être réintégrés pour le calcul du bénéfice imposable.

³⁸Art.169-1 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

³⁹Art.169-2 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021.

3.2.1.5 Cotisations et dons

Les cotisations et dons sont constatés comme charges et sont donc déduits pour le calcul du résultat comptable.

En fiscalité, seuls les dons et cotisations (en nature et en espèces) attribuées au profit des associations et des établissements à vocation humanitaire dès lors qu'ils ne dépassent pas le montant annuel de 4.000.000 DA ceci conformément à l'article 50 de la loi de finance 2022.

Ceux qui ne remplissent donc pas ces critères doivent être réintégré pour la détermination du résultat imposable.

3.2.1.6 Impôts et taxes non déductibles

Les impôts et les taxes calculées sur la base du résultat comptable tel que l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour les personnes morales et l'impôt sur le revenu global pour les personnes physiques ne constituent pas des charges déductibles car ces impôts et taxes doivent être calculés sur la base du résultat fiscal.

3.2.1.7 Taxes de la formation professionnelle et d'apprentissage

Les entreprises dépassants 20 employés sont tenues de consacrer un montant de leurs masses salariales imposables à l'IRG dans le cadre de la formation continue de leurs employés d'une part et dans le cadre d'accueil de nouveaux apprentis pour formation d'autre part.

Si l'entreprise décide de ne pas consacrer un pourcentage, elle doit s'acquitter de cette taxe.

La taxe est établie au taux de 1% est calculée sur la base des salaires versés.

Les taxes de formation professionnelle et d'apprentissage sont réintégrables pour la détermination du résultat fiscal car elles ne sont pas déductibles de la base de calcul de l'impôt (conformément à l'Art.80 de la LF2007).

3.2.1.8 Taxe sur les véhicules de tourismes des sociétés

Une taxe annuelle s'applique sur l'ensemble des véhicules catégorisés comme voiture particulière (VP), soit qu'ils figurent au bilan soit prient en location pendant une période cumulée de 3 mois. Cette taxe concerne les sociétés de capitaux soumises au régime de l'impôt sur les bénéfices.

La taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés et des véhicules haut de gamme est fixée par la loi de finances et elle est en aucun cas admise en déduction.

3.2.1.9 Les provisions

Une provision constituée répond au principe comptable de prudence, elle est mise de côté pour faire face à une perte, à une charge ou bien à une dépréciation d'un élément d'actif probable.

Selon l'article 141-5 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont déduites du bénéfice net « les provisions constituées en vue de faire face à des charges et des pertes de valeurs sur compte de stocks et de tiers nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions prévu à l'article 152.»⁴⁰

Pour ainsi être déductible la provision doit satisfaire certaines conditions qui sont au nombre de cinq :⁴¹

- La provision doit être destinée à faire face à une perte, charge ou bien à la dépréciation d'un élément d'actif.
- Elle doit être en outre nettement précisée, individualisée et chiffrée avec une approximation suffisante.
- La perte ou la charge doit être probable et non éventuelle ou hypothétique.
- La probabilité de la perte doit résulter 'événement en cours.
- Pour conclure, la provision doit avoir été constatée dans les écritures de l'exercice.

Si une seule de ces conditions n'est pas remplie, la provision sera réintégrée pour le calcul du résultat fiscal de l'exercice

3.2.1.10 Amortissements

La non-déductibilité de l'amortissement est dans le cas des amortissements pratiqués sur les véhicules de tourisme ne constituant pas l'outil principal de l'activité de l'entreprise, Les éléments de faible valeur dont le montant hors taxe n'excède pas 60.000 DA, peuvent être

⁴⁰Art.141-5 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

⁴¹Jacques Grosclaude, Philippe Marchessou, « Droit fiscal générale », 11e édition, P.152-153.

constatés comme charge déductible de l'exercice de leur rattachement⁴².Le plafond de l'amortissement est fixé à 3.000.000 DA par Art 141-3dela loi de finance 2022.⁴³

Les écarts entre l'amortissement comptable appliqué en tenant compte du système comptable financier et de l'amortissement pratiqué suivant les dispositions fiscales annoncées dans l'article 174 du code des impôts directs et taxes assimilées⁴⁴

Néanmoins, les éléments de faible valeur dont le montant HT ne dépasse pas 30.000DA peuvent être constatés comme charge déductible, et cela conformément aux dispositions des articles 5 LFC 2009 ayant créé l'article 141-3du CIDTA et 174 du CIDTA

3.2.1.11 Recherche et développement

En matière fiscale, les frais de recherche et développement sont déductibles seulement dans la limite :⁴⁵

- De 10% du revenu ou bénéfice ;
- D'un plafond de 100.000.000 DA à condition de réinvestir les sommes consacrées.

Si ces limites sont dépassées, les sommes excédantes seront à réintégrer.

3.2.1.12 Amendes et pénalités

Conformément à l'article 141-6 du CIDTA « Les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelque nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.»⁴⁶

3.2.1.13 Frais de siège

Les frais de siège engagés au cours d'un exercice sont déductibles dans la limite où ils ne dépassent pas 1% du chiffre d'affaires au cours de l'exercice correspondant à leur engagement et ceci conformément à l'article 141-6 du code des impôts directs et taxes assimilées.

⁴²Art.174 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

⁴³Art. 141-3 de la loi de finance 2022.

⁴⁴Ibid.

⁴⁵Art.171du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

⁴⁶Art.141-6 du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

3.2.2 Les déductions

Les déductions sont moins nombreuses par rapport aux réintégrations, elles concernent les éléments suivants :

3.2.2.1 Plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé

Les dispositions des articles 172 et 173 du code des impôts directs et taxes assimilées, annoncent que seule une partie de cette plus-value est imposable à l'IBS ou à l'IRG selon le cas. Le législateur a énoncé deux types de plus-value qui sont notamment :

- Plus-value à court terme : Lorsque le bien est cédé dans un délai de trois années, au moins à partir de sa date d'acquisition, la plus-value de cession est déductible à hauteur de 30%.
- Plus-value à long terme : Lorsque le bien est cédé au-delà de trois années, nous allons déduire 65% de cette plus-value puisque celle-ci est soumise uniquement au taux de35%.

3.2.2.2 Plus-values de cession des titres cotées en bourse

Pour encourager l'activité boursière le législateur à émanciper les produits de ces titres ainsi que la plus-value de cession occasionner sur des titres cotés en bourse. En extracomptable ces produits sont exonéré de L'IBS ou de L'IRG, « avantage fiscal reconduit par l'article 73 de la LF 2015 pour une période de 05 ans à compter du 01/01/2013 ».⁴⁷

(Disposition non codifiée » qui veut dire que certaines mesures introduites dans les lois de finances ne modifient pas les codes nécessairement).

3.2.2.3 Les dividendes

« Les revenus provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt. Le bénéfice de ces dispositions n'est accordé que dans le cas où ces revenus sont régulièrement déclarés». 48

Cette mesure mise en place par l'administration fiscale tend à encourager la constitution des sociétés de groupe et à participer au capital d'autres sociétés.

⁴⁷Medani Rachid, « Le journal quotidien des impôts : infos sur la fiscalité », N° 00002, P.11

⁴⁸Art.147bis du code des impôts directs et taxes assimilées, 2021

3.2.2.4 Déficits

Le cas des déficits est annoncé dans le code des impôts directs et taxes assimilées et précisément dans l'article 147 comme suit : « En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant le dit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.»⁴⁹

.

⁴⁹Art.147 du code des impôts directs et taxes assimilée, 2021.

Conclusion du chapitre

Le système fiscal a pour objet de déterminer les principes, les règles et les modalités d'imposition du revenu imposable. Le point de départ des résultats fiscaux est que les résultats comptables sont révisés pour tenir compte de certaines différences entre la réglementation comptable et la réglementation fiscale. Le contenu de ce chapitre constitue les conventions de notre travail et de nos recherches. Répondez à nos questions.

CHAPITRE III Le passage d'un bilan comptable à un bilan fiscal : Cas de la Sarl « HYDROPLUS »

Introduction:

Nous avons effectué un stage pratique au sein de la Sarl « HYDROPLUS ». Notre travail portera en premier lieu sur la présentation de la Sarl « HYDROPLUS », en second lieu, nous aborderons une étude de cas, à travers laquelle nous allons effectuer les différents réintégrations et déductions au résultat comptable pour aboutir au résultat fiscal.

Section 1 : Présentation de la Sarl « HYDROPLUS »

Sarl « HYDROPLUS » Bejaia est leader dans la réalisation de grands travaux hydrauliques et électromécaniques et la commercialisation de tous équipements hydrauliques. Sarl possède une vaste expérience dans le domaine de l'hydraulique et elle est responsable des travaux de construction de stations de pompage - stations de relevage et en charge de toutes les phases du projet, du démarrage à la livraison à la clôture ; la gestion et le suivi de l'avancement du projet, de la signature du contrat jusqu'à la livraison de l'ingénierie et de l'installation, et exécuter les projets en termes de délai, de qualité et de rentabilité

1.1. Historique de La Sarl « HYDROPLUS »

L'origine de la Sarl « HYDROPLUS » remonte à 1993. C'est le 17 Mars de cette année que fut créée la Sarl « HYDROPLUS » avec un capital initial de 30 000 ,00 DA pour entreprendre un parcours dans le domaine de la petite plomberie.

Puis vient la période de spécialisation de la Sarl « HYDROPLUS » dans les travaux de fonçage de puits de forage et pieux. Pour passer aux travaux de forage et pieux de fondation et par la suite aux forages spéciaux.

L'équipe dirigeante de la Sarl « HYDROPLUS » à sa tête Monsieur KAFIZ et l'ensemble du personnel de l'entreprise ont hissé la Sarl « HYDROPLUS » au plus haut niveau et a vu son capital augmenté d'une manière significative pour atteindre 32 300 000,00DA jusqu'à l'année 2012. Puis la « SARL HYDROPLUS » à augmenter son capital social pour atteindre 65000 000.00DAen 2013 et 138 000 000,00 DA en 2014.

En deux mille six, la Sarl « HYDROPLUS » obtient une représentation exclusive en Algérie de RACI Italie pour la commercialisation du matériels hydrauliques tel que : robinetterie industrielle, vannes à opercules, vannes murales, ventouses et soupapes de décharge, pompes immergées verticales et horizontales, clapets de différents diamètres, anti-béliers, débitmètres, compteurs d'eau, joints de démontages...etc.

La Sarl « HYDROPLUS » a été créée en Mille neuf cent quatre-vingt-treize par Monsieur KAFIZ Mohand Laid, ingénieur d'Etat en hydraulique et ce, après une remarquable expérience dans le secteur public.

L'activité principale de la Sarl « HYDROPLUS » est la réalisation des travaux hydrauliques et électromécaniques en relation avec l'adduction d'eau potable, l'assainissement, l'irrigation, les stations de pompage, les stations de surpression et les réseaux anti-incendie.

1.2 Présentation générale

La Sarl « HYDROPLUS » œuvre énergétiquement pour répondre à des besoins aussi spécifiques que diversifiés et ses services couvrent :

- Les études & engineering ;
- La fourniture d'équipement ;
- La réalisation et installation ;
- L'assistance, conseil et accompagnement ;
- La maintenance et intervention.

L'esprit de travail privilégie la collaboration sur le long terme. la Sarl « HYDROPLUS » accorde toute s 'attention à garantir la qualité optimale du service rendu à ses clients et préservé l'image de marque des enseignes que 'elle représente.

Le client ne bénéficie pas la Sarl « HYDROPLUS » seulement d'une réponse technique fiable et efficace mais jouit également d'une relation privilégiée et d'un suivi commercial continue et permanant.

Pour cela à la Sarl « HYDROPLUS » :

- > Un client est un partenaire ;
- Un contrat de fourniture et réalisation est un engagement de performance

Et de service à long terme.

1.3 Les valeur de la Sarl « HYDROPLUS » :

Pour la Sarl « HYDROPLUS » la valeur signifie :

- L'implication personnelle et travail d'équipe.
- Croire vraiment à ce que l'on fait.

- Appartenir à une culture et histoire d'entreprise, qui avec le temps s'agrandit.
- > Travailler avec un profond sens de responsabilité.

1.4. Les missions de la Sarl « HYDROPLUS » :

La Sarl « HYDROPLUS » s'est vue obligée de revoir sa politique générale, en la convergeant et on mettant l'accent sur les priorités qui lui permettra d'agir sur les facteurs les plus déterminants de son organisation et son développement. Et cela, grâce à une vision claire et partagée, un management orienté vers les résultats et surtout une totale transparence envers l'ensemble de ses parties prenantes.

A cet effet, les missions de la Sarl « HYDROPLUS » expriment le sens de son existence et sa raison d'être avec toujours l'ambition de générer du travail et être un acteur incontournable du secteur où elle œuvre énergétiquement depuis sa création à apporter du changement et à renforcer sa position sur le marché.

1.5. Les objectifs stratégiques de la Sarl « HYDROPLUS » :

Pour faire face à une concurrence de plus en plus accrue disposant d'atouts non négligeables, en mesure d'affaiblir considérablement la position de la Sarl « HYDROPLUS », cette dernière s'est dotée de tous les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer sa pérennité avec une totale performance. Parmi les objectifs stratégiques de la Sarl « HYDROPLUS » nous citons :

- Développer ses parts de marché et renforcer sa position concurrentielle ;
- Augmenter sa marge commerciale et développer sa valeur ajoutée ;
- > Garder un savoir-faire de haute qualité pour satisfaction globale de ses clients ;
- Etendre et diversifier ses prestations de services et produits.

1.6. Les moyens matériels de la Sarl « HYDROPLUS » :

Les moyens matériels de la Sarl « HYDROPLUS », sont répartis comme suit :

- 1. Matériels de transport :
- 2. Matériel de productions :
- 3. Matériel de terrassements, fouilles et excavation:
- 4. Matériel de levage et de manutention :
- 5. Engins de chantier:

6. Coffrages:

7. Matériels et outillages de chantier:

1.7. Equipe dirigeante et organisation

La Sarl « HYDROPLUS » avec une position confirmée sur le secteur de l'hydrauliques et électromécanique en Algérie, s'est entourée d'un personnel qualifié de cadres, ingénieurs et techniciens dans différentes spécialités en interaction avec son domaine d'activité, à noter, hydraulique, électromécanique, électrique, génie civil,...etc.

La connaissance et expériences collectives de ses équipes se partage sur chaque projet où intervient la Sarl « HYDROPLUS » et ce, que ce soit sur des défis complexes ou des petits projets, afin de s'assurer que chacun des clients de la Sarl « HYDROPLUS » reçoivent son engagement de qualité.

Exécutant un projet de sa conception à son accomplissement, ou une partie seulement du projet, la Sarl « HYDROPLUS » avec une équipe professionnelle et organisée, est en mesure de fournir à chacun de ses clients une gamme complète de son expérience en toute sa profondeur.

Dans ce qui suit nous allons présenter l'équipe dirigeante de la Sarl « HYDROPLUS » et sa nouvelle organisation.

1.7. 1.L'Equipe dirigeante de la Sarl « HYDROPLUS » :

L'équipe dirigeante de la Sarl « HYDROPLUS » et à sa tête Monsieur KAFIZ Mohand Laid, ingénieur d'Etat en hydraulique, assister d'un personnel qualifié ont hissé la Sarl « HYDROPLUS » au plus haut niveau et d'ailleurs, elle a vu son capital augmenté d'une manière exponentielle pour atteindre 278 000 000,00 DA en 2019.

1.7.2..L'Effectif de la Sarl « HYDROPLUS » :

L'effectif total de la Sarl « HYDROPLUS » arrêté au 01/04/2022 est de 116 employés répartis comme suit :

Cadre dirigeant	Cadre supérieur	Agent de maîtrise	Agent d'exécution
03	05	22	68

1.7.3. Organisation de la Sarl « HYDROPLUS » :

Les missions et responsabilité assignés au personnel sont exercées selon un organigramme qui repose sur le principe d'une séparation des fonctions et des tâches et ce, comme suit :

A. Direction générale :

L'intervention et le rôle de la direction générale, chapoté par Monsieur KAFIZ, se situent sur le long et moyen terme, elle :

- Définit la politique générale et stratégie de la SARL« HYDROPLUS »
- Définit la démarche de développement et d'organisation de la SARL HYDROPLUS.
- Ordonner les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la politique générale ;
- Promouvoir l'image de marque de l'entreprise ;
- Assurer un contrôle de gestion.

B. Direction commerciale:

• Service Technico-commercial:

Le présent service est composé essentiellement d'ingénieurs technico-commerciaux aux quels incombe la responsabilité de développer le chiffre d'affaire de la Sar « HYDROPLUS », vu que leurs missions est de répondre aux besoins des clients exprimés dans les cahiers des charges (appels d'offres, consultation restreinte,...etc) ou bien les demandes directes reçues par courrier, fax ou E-mail.

• Service Administration des ventes :

L'administration des ventes composées de commerciaux assure l'entière satisfaction des besoins explicites et implicites des clients de la Sarl « HYDROPLUS » et assure le suivi de l'ensemble des affaires décrochées par le premier service, à savoir, le service technico-commercial (contact avec les clients, rapprochements, livraison, facturation, recouvrements,...etc)

• Service Notification & facturation:

Le service notification et facturation composé également de commerciaux assure la notification de l'ensemble des affaires de la Sarl « HYDROPLUS » pour une meilleures prise en charge et une assurance de la satisfaction client.

• Service Marketing:

Il a pour fonction l'élaboration des études et prospection du marché, ainsi que l'assurance d'une veille concurrentielle et commerciale du marché de la Sarl « HYDROPLUS », le service est également tenue de promouvoir l'image de marque de l'entreprise et lui assurer la meilleure politique de communication en interne ou en externe.

C. Direction Approvisionnement:

• Service Importation:

Le présent service s'occupe de l'ensemble des opérations d'importation en matière d'approvisionnements des projets que réalise la Sarl « HYDROPLUS » ou bien les commandes de vente en état. Et ce, avec des chargés d'affaire à l'import jouissant d'une longue expérience et maitrisant tous les maillons de la chaine de logistique à l'importation.

• Service Achats locaux :

Le service achats locaux vient pour seconder et accompagner le premier pour tous les accessoires entrants dans la réalisation du plan de charge de la Sarl « HYDROPLUS »

• Service Gestion du stock :

Ses magasiniers assurent la bonne gestion de nos parcs et magasins.

D. Direction Administration et Finance:

• Service Finance et comptabilité:

Au présent service incombe la responsabilité de chercher des sources de financements et la gestion des relations avec les organismes bancaires, fiscaux,...etc. ainsi que la tenue d'une comptabilité pour la Sarl « HYDROPLUS ».

• Service ressources humaines :

La fonction ressource humaine a pour mission principale de maintenir l'homme et satisfaire les besoins qualitatifs et quantitatifs de la Sarl « HYDROPLUS » en matière de ressource, en mettant en œuvre une organisation motivante à fin de parvenir à une meilleure efficacité et à un meilleur rendement.

> Service moyens généraux :

Il a pour principales fonctions : la gestion du patrimoine de la Sarl « HYDROPLUS », la gestion des différents locaux, parc roulant et logistique de celle-ci.

E. Direction Technique:

> Service BET:

Le bureau d'étude de la Sarl « HYDROPLUS » a pour principale mission de proposer à ses différents clients la bonne solution, qui pour passe d'abord par une bonne compréhension (visite des sites, réunion et rapprochements avec les clients,...etc), en mettant en jeu l'expérience, les compétences et la vision pour garantir des études fiables et efficaces.

> Service Hydraulique :

Seconde le bureau d'étude dans les projets hydrauliques et assure la réalisation dans les délais et la qualité souhaitée des projets de la Sarl « HYDROPLUS »

> Service Electromécanique :

Seconde le bureau d'étude dans les projets électromécaniques et assure la réalisation dans les délais et la qualité souhaitée des projets de la Sarl « HYDROPLUS »

1.8. Les partenaires de la Sarl « HYDROPLUS »

La Sarl « HYDROPLUS » s'est entourée de l'expertise et expérience de fournisseurs mondialement reconnus, dont ci-joint une liste des principaux :

Partie Pompes & Motopompes:

- ► HOMA Allemagne
- KSB Algérie
- > IDEAL BOMBAS Espagne
- ➤ NETZSCH Allemagne
- ➤ GENRAC Italie
- > IDROFOGLIA Italie
- ➤ ALLWEILER Allemagne

Partie Robinetterie, Débitmètre, Compteur d'Eau, Anti Bélier & Accessoires :

- > RACI Italie
- > TECOFI France
- > CLA-VAL France
- > IBAIONDO Espagne
- > AQUA France
- ➤ HOOK SERVICE Italie
- ► EUROMAG INTERNATIONAL Italie
- **▶** BMETERS Italie
- CHARLATTE France
- ➤ H&H Portugal

Parie Groupe Electrogène & Compresseurs:

- > GREEN POWER Italie
- ➤ ADICOMP Italie

Section 02 : Procédure de détermination du résultat fiscal au sien la Sarl « HYDROPLUS ».

Cette section nous aidera à mieux illustrer la partie théorique.

Nous allons consacrer cette partie du travail aux différents traitements extracomptables effectués sur le résultat comptable afin de déterminer le résultat fiscal de la société. Pour cela nous allons étudier le cas de l'exercice 2019.

2.1 Détermination du résultat fiscal de la société :

Le résultat fiscal s'obtient par retraitement du résultat comptable, c'est-à-dire après réintégration des charges non déductibles au bénéfice et en déduisant les produits non imposables, tout en prenant compte des déficits antérieurs.

Il est donc déterminé par la formule suivante :

Résultat fiscal = Résultat comptable + Réintégrations – Déductions – Déficit antérieurs

2.1.1 Détermination du résultat comptable de la société :

Le résultat comptable de l'exercice 2019 est obtenu comme suit :

Résultat comptable = Total des produits nets de l'exercice – Total des charges nettes de l'exercice

A partir du tableau des comptes de résultats **TCR** de la société, on constate la totalité des produits et des charges pour l'exercice 2019

Tableau N°06: Résultat comptable exercice 2019:

Désignation	Montant(en DA)
Total des produits de l'exercice 2019	650 325 397.00
Total des charges de l'exercice 2019	(614 710 397.00)
Résultat comptable de l'exercice 2019	35 615 000.00

Présentation de l'état des comptes des résultats de la Sarl « HYDROPLUS » pour l'année 2019 :

Tableau N°07 : Tableau des comptes des résultats Unité DA

Libelle	2019
Ventes des marchandises	2422 016.00
Production vendue –Produit fabriques-	
Production vendue-présentations de services -	
Production vendue- vente et travaux-	597 587 321.00
Produit annexes	
Rabais, remises, ristournes accordés	
Chiffre d'affaire net des Rabais, remises, ristournes	600 009 338.00
Production stockée ou déstockée	
Production immobilisée	
Subvention d'exploitation	
I-PRODUCTION DE L'EXERCICE	600 009 338.00
Achats marchandises vendues	1 739 436.00
Matières première	316 081 312.00
Autre approvisionnements	
Variation des stocks	
Achats d'études et de présentations de services	1 975 400.00
Autre consommations	21 988 538.00
Rabais, remises, ristournes obtenus sur achats	
Services extérieurs – Sous traitance générale-	257 600.00
Services extérieurs-locations -	3 492 700.00
Services extérieurs-Entretien, réparations et maintenances -	2710 002.00
Services extérieurs-Primes d'assurances -	2 714 982.00
Services extérieurs-Personne extérieur à 1'entreprise -	
Services extérieurs-Rémunération d'intermédiaires non honoraires -	3 277320.00
Services extérieurs-Publicité -	27 965.00
Services extérieurs-Déplacements, mission et réceptions -	1 959 064.00
Autres services	26 677 120.00
Rabais, remises, ristournes obtenus sur Services extérieurs	
II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE	382 901 443.00
III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II)	217 107 895.00
Charges de personnel	137 114 623.00
Impôts, taxes et versements assimilés	7 354 531.00
IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	72 638 740.00
	6 806
Autres produits opérationnels	227.00
Autres charges opérationnelles	3 263 845.00
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	57 467 141.00
Reprise sur pertes de valeurs et provisions	43 070 847.00
V-RESULTAT OPERATIONNEL	61 784 828.00

Produits financiers	438 985.00
Charges financières	26 608 814.00
VI-RESULTAT FINANCIER	- 26 169 829.00
VII-RESULTAT ORDINAIRE	
Impôts exigibles sur résultats	5 959 315.00
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires	
VIII-RESULTAT EXTRAORDINAIRES	
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)	
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)	
IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE	
X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE	29 655 683.00

2.1.2 Traitements des charges non déductibles :

En ce qui concerne l'exercice 2019 de La Sarl « HYDROPLUS », voici les réintégrations à prendre en compte :

2.1.2.1 Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) :

Suivant les dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'au 31/12/2012. L'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal.

Réintégration de 4 301726 DA

Tableau N°08 : Recape générale des amortissements des immobilisations en LEASING concerne l'exercice 2019.

CODE	DESIGNA	VALEUR	AMORT	AMORT	CUMUL	VCN
	TION	D'ORIGINE	ANTERIEUR	PRATIQUE		
215001	matériel et outillage leasing	6 732 565.00	2 911 387.50	1 232 260.83	4 143 648.33	2 588 9 16.67
218101	matériel et transport leasing	36 971 942.28	26 070 649.62	3 069 465.67	29 140 115.29	7 831 826.99
T(OTAL	43 704 507.28	28 982 037.12	4 301 726.50	33 283 763.62	10 420 743.66

Chapitre 3 : le passage d'un bilan comptable à un bilan fiscal : Cas de la Sarl HYDROPLUS

DESIGNATION	MONTANT (en DA)
Revente	236 860.76
Travaux	4 064 865.74
Total	4 301 726.50

2.1.2.2 Amende et pénalité

« Il existe un principe qui est celui de la personnalité des sanctions appliquées par les tribunaux. Si une personne a été condamné à une peine de prison, elle ne peut pas demander qu'un volontaire pour purger cette peine à sa place », le même principe avec les amendes et autre, si cette charge sera déduite du résultat imposable, alors une partie de celle-ci sera supporter pas l'Etat, c'est pour cela la réglementation algérienne ne déduit pas cette charge. Selon l'article 141-6 CIDTA, « les transactions, amendes, confiscations, pénalités, de quelle nature que ce soit, mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ».

Tableau N°09 : Amende et pénalité concerne l'exercice 2019.

DESIGNATION	MONTANT(en DA)	
Revente	00.00	
Travaux	628 583.00	
Total	628 583.00	

Source: document fournie par la Sarl « HYDROPLUS ».

2.1.2.3 Charges non déductible -Autre réintégration -

- ➤ **Reventes:** La société a déduit un montant de 64 936.08 DA dû aux reventes constatés et réintégrés de L'exercice 2019.
- ➤ **Travaux:** La société a déduit un montant de 390 747.95 DA dû aux reventes constatés et réintégrés de L'exercice 2019.

Réintégration de 455 684.03 DA

Tableau N°10: Charges non déductible -Autre réintégration -concerne l'exercice 2019.

DESIGNATION	MONTANT (en DA)
Reventes	64 936.08
Travaux	390 747.95
Total	455 684.03 DA

2-1-2-4- Les déductions :

Les déductions représentent les produits exonérés proportionnellement ou en totalité. Les déductions de la Sarl « HYDROPLUS ».pour l'année 2019 sont :

a) Plus-value de cession d'élément d'actif :

Conformément à l'article 173-1 du CIDTA, « le taux de la plus-value de cession à déduire est déterminé en fonction de la nature des plus-values ». Dans le cas d'une réalisation d'une plus-value de cession sur un actif immobilisé, ce produit a deux taux d'exonération :

- ✓ Si l'actif est utilisé par l'entreprise pour une durée inférieure à 3 ans le produit est imposable à 70% donc nous devons déduire 30% du produit au bénéfice.
- ✓ Si l'actif est utilisé par l'entreprise pour une durée supérieure à 3 ans le produit imposable à 35% donc nous devons déduire 65% du produit de bénéfice.

La déduction de 2 403 464.91 DA

La Sarl « HYDROPLUS ». Cédé un matériel et outillage industriel d'une valeur de **3 967 636.78** DA dans une vente aux enchères, l'actif est utilisé pour une durée supérieure à 3 ans donc en déduit 65% du produit au bénéfice.

Le calcul est comme suit :

Plus-value = (3 967 636.78 *65%) = **2 403 464.91** DA La valeur à déduire est donc **2 403 464.91** DA

Tableau N°11 : plus/moins-value de cession des actifs non financiers concerne l'exercice 2019.

DESIGNATION	MONTANT(en DA)
Plus-val sur sorties d'actifs immo non financiers	3 967 636.78
Moins val sur sorties d'actifs immo non financiers	0

Plus value à déduire	>=3
2 403 464.91	3 967 636.78
IMPOSABLE	
1 294 172.95	

B) Amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur): Suivant les dispositions de l'article 27 de la LFC pour 2010, à titre transitoire jusqu'au 31/12/2010, le crédit preneur continue à disposer du droit de déductibilité, du bénéfice imposable, du loyer qu'il verse au crédit bailleur qui pratique l'amortissement jusqu'au 31/12/2012. L'amortissement pratiqué par le crédit preneur, en application du SCF, doit être réintégré au résultat fiscal.

La déduction de 3 170 153.07 DA

Tableau N°12 : Recape générale des amortissements non déductibles liés aux opérations de crédit-bail (Preneur) LEASING concerne l'exercice 2019.

DESIGNATION	MONTANT(en DA)
Revente	262 546.64
Travaux	2 907 606.43
Total	3 170 153.07

Source : fait par nos soins à partir des données de la Sarl « HYDROPLUS ».

2-2- Liasse fiscal

La liasse fiscale est un document annuel destiné à l'administration fiscale

Tableau $N^{\circ}13$: détermination du résultat fiscal :

(en DA)

LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	655 683
Changes des immeubles non affectées à l'exploitation Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles Quotte - part du sponsoring et parrainage non déductibles Frais de réception non déductibles Cotisations et dons non déductibles Impôts et taxes non déductibles Provisions non déductibles Amortissements non déductibles Quote-part des frais de recherche développement non déductibles Amortissement non déductibles Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail(Preneur) (cf. Art27 de LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) 2 Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Changes des immeubles non affectées à l'exploitation Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles Quotte - part du sponsoring et parrainage non déductibles Frais de réception non déductibles Cotisations et dons non déductibles Impôts et taxes non déductibles Provisions non déductibles Amortissements non déductibles Quote-part des frais de recherche développement non déductibles Amortissement non déductibles Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail(Preneur) (cf. Art27 de LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf. art 173 du CIDTA) 2 Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf. art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf. art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Quote-part des cadeaux publicitaires non déductibles Quotte - part du sponsoring et parrainage non déductibles Frais de réception non déductibles Cotisations et dons non déductibles Impôts et taxes non déductibles Amortissements non déductibles Quote-part des frais de recherche développement non déductibles Amortissement non déductibles Amortissement non déductibles Amortissement non déductibles Amortissement non déductibles Amortissement non déductibles Amortissement non déductibles Impôt exigible sur les des des des sociétés Impôt exigible sur le résultat Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf. art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions Total des déductions Total des déductions IV. déficit antérieurs à déduire (cf. art 147 du CIDTA)	
Quotte - part du sponsoring et parrainage non déductibles Frais de réception non déductibles Cotisations et dons non déductibles Impôts et taxes non déductibles Provisions non déductibles Amortissements non déductibles Quotte-part des frais de recherche développement non déductibles Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail(Preneur) (cf. Art27 de LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Frais de réception non déductibles Cotisations et dons non déductibles Impôts et taxes non déductibles Provisions non déductibles Amortissements non déductibles Quote-part des frais de recherche développement non déductibles Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail(Preneur) (cf. Art27 de LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Cotisations et dons non déductibles Impôts et taxes non déductibles Provisions non déductibles Amortissements non déductibles Quote-part des frais de recherche développement non déductibles Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail(Preneur) (cf. Art27 de LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) 2 Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 174 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Impôts et taxes non déductibles Provisions non déductibles Amortissements non déductibles Quote-part des frais de recherche développement non déductibles Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail(Preneur) (cf. Art27 de LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) 2 Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Provisions non déductibles Amortissements non déductibles Quote-part des frais de recherche développement non déductibles Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail(Preneur) (cf. Art27 de LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf. art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf. art 173 du CIDTA) 2 Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf. art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf. art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf. art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Amortissements non déductibles Quote-part des frais de recherche développement non déductibles Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail(Preneur) (cf. Art27 de LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions Total des déductions Total des déductions Total des déductions	
Quote-part des frais de recherche développement non déductibles Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail(Preneur) (cf. Art27 de LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Amortissement non déductibles liés aux opérations de crédit bail(Preneur) (cf. Art27 de LFC 2010) Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) 2 Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Loyers hors produits financiers (bailleur) (cf.art 27 de LFC 2010) Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt exigible sur le résultat 5 Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	301 726
Impôt sur les Bénéfice des sociétés Impôt exigible sur le résultat Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Impôt différé (variation) Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) 2 Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Pertes de valeurs non déductibles Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	959 315
Amendes et pénalités Autres réintégration(*) Total des réintégrations III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Autres réintégration(*) Total des réintégrations 11 III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) 2 Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Total des réintégrations III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	628 583
III. Déductions Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	455 684
Plus values sur cession d'éléments d'actif immobilisé (cf.art 173 du CIDTA) Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	345 309
Les produits et les plus values de cession des actions et titres assimilés ainsi que ceux des actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	,
actions ou part d'OPCVM cotée en bourse Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	403 464
Les revenues provenant de la distribution des bénéfices ayant été soumis or l'impôt sur les bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
bénéfices des sociétés ou expressément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA) Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) 3 Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Amortissements liés aux opérations de crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010) Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Complément d'amortissements Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	170 153
Autres déductions Total des déductions 5 IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
IV. déficit antérieurs à déduire (cf.art 147 du CIDTA) Déficit de l'année 2015	
Déficit de l'année 2015	573 617
D/C 1.1.11 / 2017	
Déficit de l'année 2016	
Déficit de l'année 2017	
Déficit de l'année 2018	
Total des déficits à déduire	
Résultat fiscal (I+II-III-IV) Bénéfice 35	427 376
Déficit	

^(*) a détailler sur état annexe à joindre

Source : document fournie par la Sarl « HYDROPLUS ».

Désormais, nous passons au calcul du résultat fiscal la Sarl « HYDROPLUS».

Le résultat net fiscal de la société est calculé comme suit :

Résultat imposable = Résultat comptable + total des réintégrations - total des déductions - total des déficits à déduire

Tableau N° 14 : Le calcul du résultat fiscal de la Sarl « HYDROPLUS ». (En DA)

Résultat Fiscal	35 427 376.00
total des déductions	5 573 617.00
Total des réintégrations	11 345 309.00
Résultat comptable de l'exercice 2019	29 655 683.00

Ainsi:

Le résultat fiscal =29 655 683.00+ 11 345 309.00- 5 573 617.00- 00 = **35 427 376.00** DA

2-3-Détermination du solde la liquidation d'IBS 2019

Tableau N°15 : calcul du montant de l'IBS 2019 (en DA)

libelle	Entreprise	Travaux	revente
Bénéfice Fiscal au 31/12/2019	35 427 376.00	35 307 297.00	120 078.00
IBS a 26%			31 220.00
A- Bénéfice exonéré décision		9 532 970.00	
ANDI 27%			
IBS Exonéré		00	
B- Bénéfice a 23%		25 774 327.00	
IBS a 23%		5 928 095.00	
Total IBS	5 959 315.00	5 928 095.00	31 220.00

Source: document fournie par la Sarl « HYDROPLUS ».

Tableau N°16 : Calcul du solde de liquidation 2019

Désignation	Montant(en DA)
Impôt sur le Bénéfice au taux 23%	5 928 095.00
Impôt sur le Bénéfice au taux 26%	31 220.00
Montant IBS 2019	5 959 315.00
Acomptes provisionnels versée en 2019:	

Montant du1er acompte :	3 655 141.00
Montant du 2éme acompte :	
Montant du 3éme acompte :	00
Crédit d'impôt IBS 2018	1 499 227.00
	2 481 323.00
Montant total à déduire	7 635 691.00
Créance d'impôt 2019	- 1 676 376.00

Sachant qu'IBS est l'impôt sur le bénéfice de la société

IBS à régler = IBS à payer - Crédit d'impôt - Acomptes provisionnels

IBS 26% à payer = 120 078.00 *26% = 31 220.00 DA.

➤ **IBS 23% à payer** = 25 774 327.00 *23% = 5 928 095.00 DA

IBS à payer (IBS 26%+ IBS 23%)= 5 959 315.00 DA

Crédit d'impôt : 2 481 323.00 DA

Acomptes provisionnels versée en 2019:

• 1er acompte : 3 655 141.00 DA

• 2éme acompte : 00DA

• 3éme acompte : 1 499 227.00 DA

IBS à régler = résultat fiscal * Le taux de l'IBS appliqué par la société - acomptes provisionnels

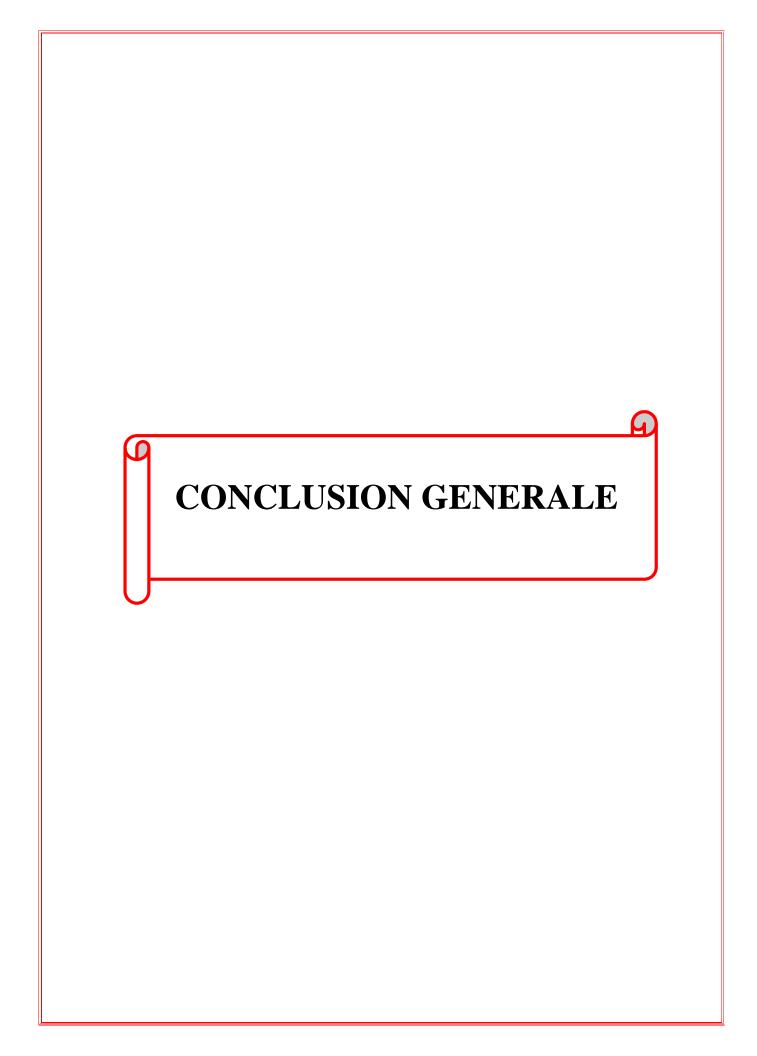
IBS à régler = 5 959 315.00 DA- 7 635 691.00 = **- 1 676 376.00 DA**

Au titre de l'exercice 2019, la Sarl « HYDROPLUS » réalise excédant sur l'IBS d'un montant de **1 676 376.00** DA qui sera reporté sur les exercices postérieurs. Cet excédant est dû au règlement des acomptes provisionnels qui sont supérieurs à la charge IBS de l'exercice.

Suite au stage effectué au sein de la Sarl «HYDROPLUS» nous avons déterminé un résultat fiscal de 35 427 376.00 DA effectué sur la base de son résultat comptable 29 655 683.00 DA, ce résultat fiscal est établi suite à des retraitements qui ont engendré un total de réintégrations de 11 345 309.00 DA et un total de déductions de 5 573 617.00 DA, faits au résultat comptable de la société étudiée ce qui augmente le résultat imposable vue que les réintégrations sont plus importantes que les déductions.

Conclusion du chapitre III

A partir de notre étude, nous pouvons conclure qu'il existe toujours des différences entre la comptabilité et la fiscalité en matière de principes, A cet effet on constate que le résultat fiscal est différent du résultat comptable car ce dernier s'appuie sur les règles de droit comptable mais le résultat fiscal s'appuie sur le droit fiscal, d'où vient la nécessité d'effectuer une vérification par l'administration fiscale



Notre travail traite l'origine des divergences entre le résultat comptable et le résultat fiscal, qui sont dues aux différences de traitement entre la réglementation comptable et la loi fiscale. Avec diverses mises à jour au niveau des cadres juridiques et réglementaires qui régissent les pratiques comptables et fiscales des entreprises, la relation entre la comptabilité et la fiscalité est essentielle pour déterminer les résultats comptables et fiscaux. Tout au long de notre travail, nous essayons d'apporter des réponses, à la question : "Comment passer d'un bilan comptable à un bilan fiscal ?". Pour répondre à cette question, nous traitons le cas la Sarl « HYDROPLUS » ". A cet égard, cette étude vise à explorer les facteurs explicatifs des différences comptables et fiscales. Plus spécifiquement, cette étude explore les origines de l'écart entre les résultats comptables et fiscaux dû aux différences de traitement entre les réglementations comptables et les lois fiscales.

La comptabilité permet de mesurer la performance d'une entreprise à travers un recensement des flux économiques. Son objectif est de décrire sa situation financière, l'état de ses actifs et ses performances. La tenue de la comptabilité est une obligation légale dont les modalités sont définies par des lois comptables et des principes clairs. La nouvelle réforme comptable est provoquée par les changements de la situation économique et financière internationale et le contexte d'ouverture et de libéralisation des institutions financières et commerciales internationales. C'est pourquoi l'Algérie a opté pour un nouveau système comptable et financier inspiré des normes IAS/IFRS et mis en place le 1er janvier 2010. La fiscalité a pour objet de déterminer les principes, les règles et les modalités d'imposition du revenu imposable.

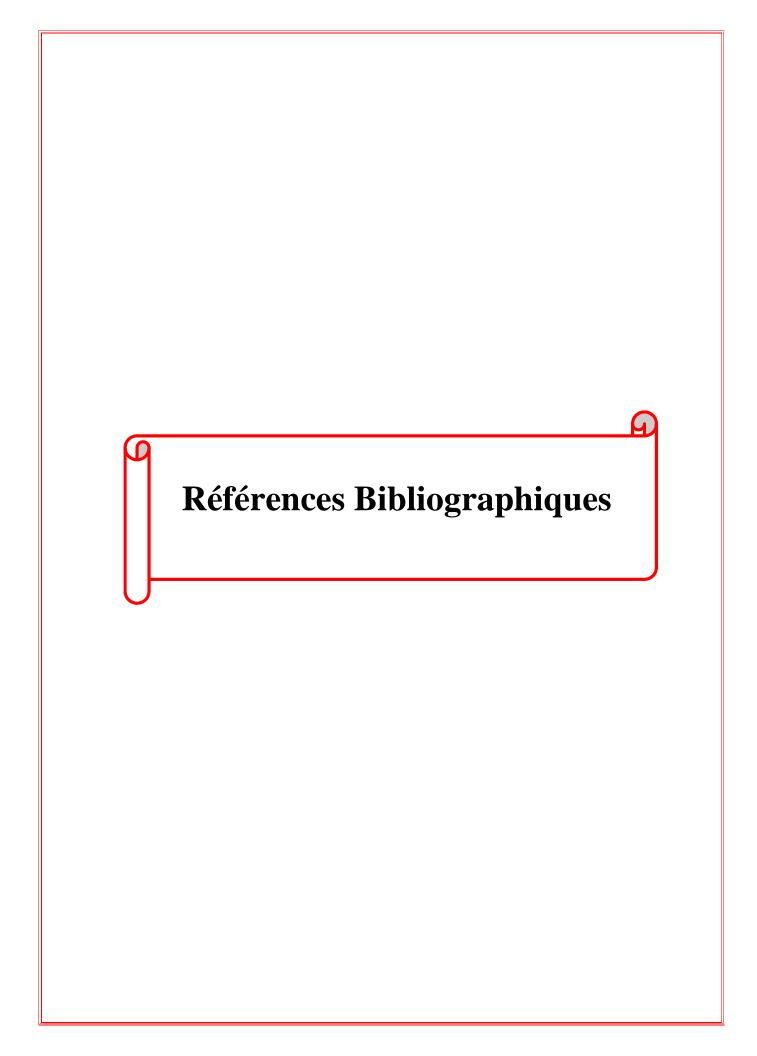
Le bénéfice imposable à l'impôt sur les sociétés est déterminé sur la base des résultats comptables corrigés de certains ajustements requis par la législation fiscale. Considérons que ces ajustements ne se traduisent pas par la constitution d'un bilan fiscal distinct du bilan comptable, mais plutôt d'un tableau de détermination des résultats fiscaux combinant diverses réintégrations et déductions fiscales. Le recouvrement primaire implique certains frais ou franchises liés aux plafonds de déduction. Les déductions portent sur certains produits non imposables, tels que les dividendes. Ceci a été vérifié dans l'étude de cas réels, en déterminant les résultats fiscaux, en redressant les résultats comptables de la Sarl « HYDROPLUS » et en respectant la réglementation fiscale établie lors de la promulgation de la loi de finances.

A La fin de chaque exercice, la société doit arrêter ses résultats comptables et Impôt. Cette obligation est fondée sur l'exécution de l'inventaire et enregistrement des opérations de régularisation. Après inventaire et enregistrement pour régler ses opérations, l'entreprise doit clôturer son compte et déterminer son résultat comptable. Cela nous permet d'accepter notre première hypothèse.

Les résultats comptables sont suivis des résultats fiscaux. Ce dernier implique l'exécution Corrections hors comptabilité, y compris l'ajout de dépenses impayées aux résultats comptables Impôt déductible et déduction des revenus non imposables des résultats comptables Financièrement. Ces corrections figurent dans le tableau « Détermination des résultats fiscaux » du relevé transmis à l'exécutif. Cela nous permet d'accepter notre deuxième hypothèse.

Après avoir accepté les première et deuxième hypothèses, nous montrons que comptabilité et fiscalité sont indépendantes mais complémentaires, c'est pourquoi notre troisième hypothèse est acceptable.

Notre travail nous amène à conclure que la comptabilité et la fiscalité sont deux disciplines Autonome, partageant le même concept mais répondant à des objectifs différents. Enfin, pour que les entreprises respectent les normes et les exigences fiscales, il est essentiel de rechercher et d'éviter tous les problèmes qui ont un impact sur les ressources fiscales de la nation, car il ne s'agit pas de favoritisme. L'un est meilleur que l'autre, mais permet une transition des résultats comptables vers des résultats fiscaux qui optimisent les deux exigences.



Ouvrages

- ❖ F.Alain,P. Daniel, «Comptabilité générale de l'entreprise : Manuel & Applications »,15e édition, DUNOD, Paris2005
- ❖ A.Jean Mane, S.Ahmed "lexique d'économie" édition Dalloz, Paris 2006
- ❖ B.Chantel, B.Cédric, C.Thérèse, « comptabilité et finance d'entreprise », édition Bréal, Amazone France 2006
- Benrejdal.M, « Du plan comptable national au système comptable financier », édition DAR ELHANA, Alger 2009
- ❖ Saci. Dj, « La comptabilité de l'entreprise et système économique : l'expérience algérienne », OPU, 1991
- Charlotte.D, M. Robert, Michel.M « introduction à la comptabilité », 2e édition DUNOD, Paris 2009
- Friedrich.J, « Comptabilité générale & Gestion des entreprises », 6e édition hachette, Paris 2018
- ❖ Garmilis. A, « Comptabilité financière », édition DUNOD, Paris 2002
- ❖ Besbès.I, « Compta à bloc : 30 fiches de cours et exercices corrigés pour s'initier à la comptabilité générale », 2e édition, France 2013
- Lefebvre. F, « Mémento pratique comptable », 21éme édition, Economi, paris 2002
- M.Cyrille, « Comptabilité générale de l'entreprise : Instruments et Procédures »,2e édition, Paris
- Hamon.M, ANBDD Nantes, Comptabilité et gestion de l'entreprise
- ❖ Robert. O, « pratique des normes IFRS : comparaison avec les règles françaises et US GAAP »,4e édition
- ❖ Tazdait.A, « maitrise du système comptable et financier », 1ere édition ACG, Alger 2009
- ❖ L.MEHL, « science et techniques fiscales », collection, Thémis, Paris, Avril 1984.
- ❖ G. JÈZE, Cours de Finances publiques, LGDJ, 1936.
- ❖ J.Grosclaude, Ph. Marchessou, « Droit fiscal général », 11e édition,
- ❖ B. Yelles CHaouche, Cour « Introduction au droit fiscal », Université d'Oran 2,
- Christian Schoenauer, « Les fondamentaux de la fiscalité » techniques et applications, 2e édition, ESKA,

- Michel Bouvier, « introduction au droit fiscal général et a la théorie de l'impôt », 10e édition,
- Bessaad Ali, «Cours de Droit Fiscale », Institut Maghrébin des Douane et de la fiscalité (I.E.D.F), 21éme Promotion, Novembre 2002.
- ❖ MedaniI Rachid, « le journal quotidien des impôts : info sur la fiscalité », N°00002,

Textes législatifs et réglementaires

- Code des impôts directs et taxes assimilées, 2021
- Code des impôts directs et taxes assimilées, 2022
- Code des impôts indirects, 2020
- Plan Comptable National 1975
- ❖ Journal officiel N°74 du 25 novembre 2007
- ❖ Journal officiel N°27 du 28 Mai 2008
- ❖ Journal officiel N°19 du 25 Mars 2009
- ❖ La loi de finance pour 2022

Sites web

- www.mfdgi.gov.dz
- ❖ www.tifawt.com
- ❖ www.joradp.dz

Table des matières

Remerciements

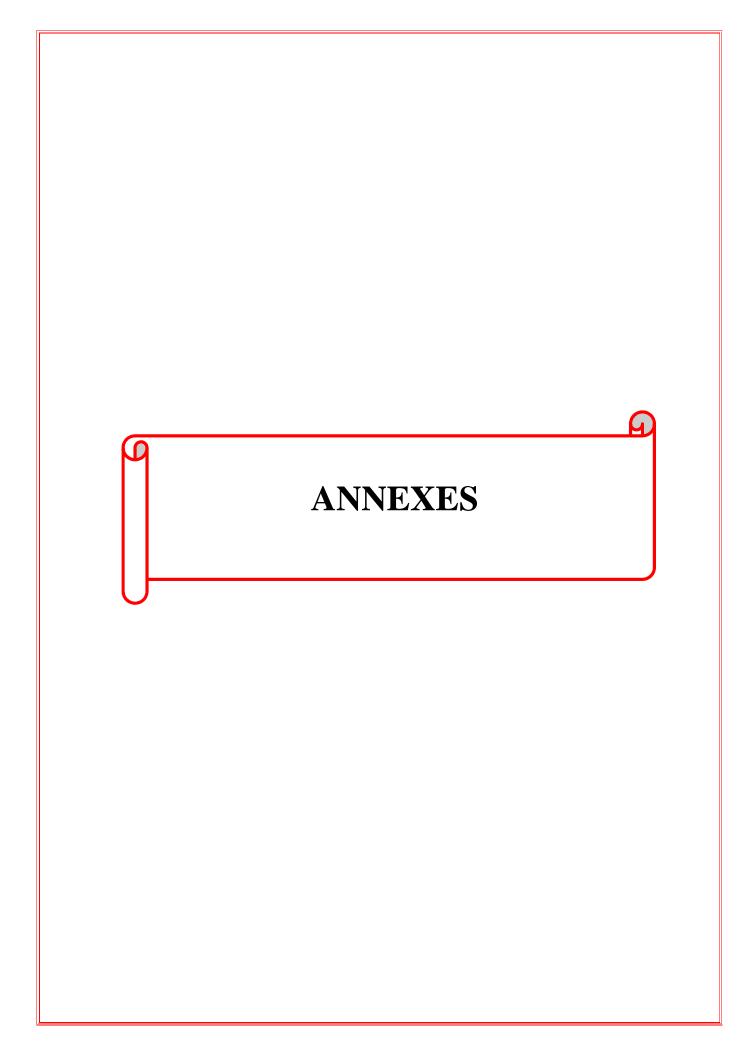
Dédicaces

Liste des tableaux

Chapitre I : Concepts relatifs au système comptable financier	
Introduction	
Section 1 : Histoire de la normalisation comptable internationale	04
1-1-Définition de la comptabilité	04
1-2-Finalité de la comptabilité	
1-3-La normalisation comptable internationale	
Section 2 : Présentation du système comptable financier Algérien	
2.1 La normalisation comptable : Base de l'élaboration du SCF	
2.2. Les objectifs de la normalisation comptable.	
2.3. La mise en place du système comptable financier en Algérie	
2.4. Cadre conceptuel.	
2.4.1. Le champ d'application du SCF	09
2.4.2. Les principes et conventions comptables utilisé par le SCF	10
2-4-3-Caractéristiques qualitatives de l'information financière	
2-5-La nomenclature et fonctionnement des comptes SCF	13
2-5-1-Principe du plan des comptes.	
2-5-2- Le cadre comptable obligatoire des comptes.	
2-6-Les états financiers	15
2-6-1-Le bilan.	
2-6-2-Le compte de résultat.	13 17
2-6-3-Le tableau des flux de trésorerie.	
2-6-4-Un tableau de variation des capitaux propres.	
2-6-5-Annexe.	19
Section 3 : Détermination du résultat comptable.	
3.1. La notion du résultat selon les différentes approches	20
3.1.1. L'approche comptable	21
3.1.2. L'approche Economique	21
3.1.3. L'approche financière	21
3.1.4. L'approche fiscale	22
3.2. Les différentes méthodes de calcul du résultat.	22
3.2.1. L'approche du bilan.	22
3.2.2. L'approche du compte de résultat	23
3.3. Les travaux de régularisation de fin d'exercice	23 24
3-3-1- L'inventaire extra comptable et les opérations	24
3-3-2- L'inventaire des immobilisations	2 4 25
	23 27
	31
3-3-4- Provision pour dépréciation des créances	31 33
3-3-6- Régularisation des comptes de gestion	33 34
· · ·	
Conclusion	37
Introduction	30
Section 1 : Notions relatives à l'impôt et au système fiscal	
2-1-Définition de l'impôt	
2-2-Les caractères de l'impôt	39

1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	<i>40</i>
r	<i>40</i>
2.3.2 L'assiette, le fait générateur et l'exigibilité de l'impôt	<i>40</i>
2.3.3 La liquidation et le recouvrement de l'impôt	<i>40</i>
2.4 La classification des impôts.	41
2.4.1 Classification administrative	41
2.4.2 Classification technique	41
2.4.2.1 Impôts directs et Impôts indirects	41
2.4.2.2 Impôts réel et Impôts personnel	42
2.4.2.3 Impôts généraux et impôts spéciaux	42
2.4.2.4 Impôt proportionnel et impôt progressif	42
2.4.3 Classification économique	42
2.4.3.1 Impôt sur le revenu.	43
2.4.3.2 Impôt sur le capital	43
2.4.3.3 Impôt sur la dépense	43
1-3-2- La classification fondée sur le champ d'application	44
1-3-3- La classification fondée sur les conditions d'établissement de l'impôt	<i>45</i>
1-4- la classification économique de l'impôt	46
1-4- la classification économique de l'impôt.	40 46
	_
Section 2 : Présentation du système fiscal algérien	<i>47</i>
2-1- Impôts directes	47
2.1.1 Impôt sur le revenu global (IRG)	47
1.1.2. Impôt forfaitaire unique (IFU)	48
2.1.3. Impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS)	<i>49</i>
2.1.4 Taxe sur l'activité professionnelle (TAP)	
2.1.5 Taxe foncière (TF)	
2.1.6 Taxe d'assainissement.	
2.1.7 Impôt sur la fortune	
2.2 Impôts indirectes.	
2.2.1 Droit de circulation.	
2.2.2 Droit de garanti et d'essai.	<i>52</i>
2.2.3 Droit d'enregistrement	<i>53</i>
2.2.4 Droit de timbre	<i>53</i>
2.3 Taxe sur le chiffre d'affaires	<i>53</i>
2.3.1 Taxe sur la valeur ajoutée(TVA)	<i>53</i>
2.3.2 Taxe intérieur de consommation (TIC)	<i>54</i>
2.3.3 Taxe sur les produits pétroliers (TPP)	<i>54</i>
Section 3 : Détermination du résultat fiscal	<i>54</i>
3.1 Définition et détermination du résultat fiscal	54
3.2 Méthode de calcul du résultat fiscal	
3.2.1 Les réintégrations.	
3.2.1.1 Charges des immeubles non affecté à l'exploitation	
3.2.1.2 Cadeaux publicitaires	
3.2.1.3 Sponsoring et parrainage	
3.2.1.4 Frais de réception	
3.2.1.5 Cotisations et dons.	
3.2.1.6 Impôts et taxes non déductibles.	
3.2.1.7 Taxes de la formation professionnelle et d'apprentissage	
3.2.1.8 Taxe sur les véhicules de tourismes des sociétés	
3.2.1.9 Les provisions	
3.2.1.11 Recherche et développement	
3.2.1.12 Amendes et pénalités	ov

3.2.1.13 Frais de siège	61 61
3.2.2.1 Plus-values de cession des éléments d'actif immobilisé	
3.2.2.2 Plus-values de cession des titres cotées en bourse	
3.2.2.3 Les dividendes	
3.2.2.4 Déficits	
Conclusion.	-
Chapitre 3 : le passage d'un bilan comptable à un bilan fiscal : Cas de la Sarl	
« HYDROPLUS »	
Introduction	64
Section 1 : Présentation de la Sarl « HYDROPLUS »	<i>64</i>
1.1. Historique de la Sarl « HYDROPLUS »	<i>64</i>
1.2 Présentation générale	<i>65</i>
1.3 Les valeur de la Sarl « HYDROPLUS »	<i>65</i>
1.4. Les missions de la Sarl « HYDROPLUS »	<i>66</i>
1.5. Les objectifs stratégiques de la Sarl « HYDROPLUS »	<i>66</i>
1.6. Les moyens matériels de la Sarl « HYDROPLUS »	<i>66</i>
1.7. Equipe dirigeante et organisation	<i>67</i>
1.7.1. L'Equipe dirigeante de la Sarl « HYDROPLUS »	67
1.7.2. L'Effectif de la Sarl « HYDROPLUS »	67
1.7.3. Organisation de la Sarl « HYDROPLUS »	<i>68</i>
1.8. Les partenaires de la Sarl « HYDROPLUS »	<i>70</i>
Section 02 : Procédure de Détermination du résultat fiscal au sien la Sarl	-1
« HYDROPLUS »	71 72
2.1 Détermination du résultat fiscal de la société	<i>72</i>
2.1.1 Détermination du résultat comptable de la société	72 73
2.1.2 Traitements des charges non déductibles	73 73
2.1.2.1 Charges locatives	73 74
2.1.2.2 Amende et pénalité	74 75
2-1-2-4- Les déductions	75 75
2-1-2-4- Les deductions. 2-2- Liasse fiscal.	73 77
2-3-Détermination du solde la liquidation d'IBS 2019.	<i>78</i>
•	70
Conclusion.	<i>79</i>
Conclusion Générale	<i>80</i>
Références Bibliographiques	
Tables des matières	
Annexes	



Les annexes

Tableau N°01: le modèle de bilan actif.

Exercice clos le

ACTIF	NOTE	N N		N	N-1
		BRUT	Amort-Prov	NET	NET
ACTIF IMMOBILISE NON COURANT					
Écart d'acquisition (ou goodwill)		207	2807, 2907		
Immobilisations incorporelles		20 (hors 207)	280(hors 2807) 290 (hors 2907)		
Immobilisations corporelles Terrains Bâtiments Autres immobilisations corporelles Immobilisations en concession		21/22 hors 229	281, 282, 291, 292.		
Immobilisations en cours		23	293		
Immobilisations financières Titres mis en Equivalence Autres participations et créances rattachées Autres titres immobilises Prêts et autres actifs financiers non courants Impôts différés actif TOTAL ACTIF NON COURANT		265 26 (hors 265 et 269) 271, 272 et 273 274, 275 et 276			
ACTIF COURANT					
Stocks et en cours		30 à 38	39		
Créances et emplois assimilés Clients Autres débiteurs		41 (hors 419) 409 débit 42, 43, 44 (hors 444, à 448) débit 45, 46, 486, 489.	491 495, 496		
Impôts et assimilés Autres créances et emplois assimilés		444, 445, 447 Débit 448			
Disponibilités et assimilées Placements et autres actifs financiers courants Trésorerie		50 (hors 509) 519 et autres débit 51, 52, 53, 54	59		
TOTAL ACTIF COURANT					
TOTAL GENERAL ACTIF					

Source : Journal Officiel N° 19 du 25 mars 2009

Tableau N°02: le modèle de bilan passif.

Exercice clos le

PASSIF	NOTE	N BRUT	N-1
CAPITAUX PROPRES			
Capital émis Capital non appelé Primes et réserves- Réserves consolidées(1) Ecarts de réévaluation Ecart d'équivalence (1) Résultat net - Résultat net part du groupe (1) Autres capitaux propres - Report ‡ nouveau Part de la société consolidante (1)		101, 108 109 104, 106 105 107 12 11	
Part des minoritaires (1) TOTAL I			
PASSIFS NON COURANTS Emprunts et dettes financières Impôts (différés et provisionnés) Autres dettes non courantes Provisions et produits constatés d'avance TOTAL PASSIFS NON COURANTS II		16, 17 134, 155 229 15 (hors 155)131et 132	
PASSIFS COURANTS Fournisseurs et comptes rattachés Impôts Autres dettes Trésorerie Passif		40 (hors 409) Crédit 444, 445, 447 419, 509, crédit 42, 43,44 (hors 444 à 447) 45, 46, 48 519 et autres crédit 51, 52	
TOTAL PASSIFS COURANTS III TOTAL GENERAL PASSIF			

⁽¹⁾ A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

Source : Journal Officiel N° 19 du 25 mars 2009

Tableau $N^{\circ}03$: le modèle de tableau de compte de résultat par nature.

COMPTE DE RESULTATS

(Par nature)

Période du au

DESIGNATION	N	N-1
Ventes et produits annexes	70	
Variation stocks produits finis et en cours	72	
Production immobilisée	73	
Subventions d'exploitation	74	
I - PRODUCTION DE L'EXERCICE		
Achats consommés	60	
Services extérieurs et autres consommations	61 et 62	
II - CONSOMMATION DE L'EXERCICE		
III - VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I - II)		
Charges de personnel	63	
Impôts, taxes et versements assimilés	64	
IV - EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION		
Autres produits opérationnels	75	
Autres charges opérationnelles	65 68	
Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeur	78	
Reprise sur pertes de valeur et provisions		
V - RESULTAT OPERATIONNEL		
Produits financiers	76	
Charges financières	66	
VI - RESULTAT FINANCIER		
VII - RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V + VI)		
Impôts exigibles sur résultats ordinaires	695 et 698	
Impôts différées (Variations) sur résultats ordinaires	692 et 693	
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES		
VIII - RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES		
Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)		
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser)	77	
IX - RESULTAT EXTRAORDINAIRE	67	
X - RESULTAT NET DE L'EXERCICE		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
XI - RESULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		
8 (-)		

(1) A utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Source : Journal Officiel N° 19 du 25 mars 2009

Tableau $N^{\circ}04$: le modèle de tableau de compte de résultat par fonction.

DESIGNATION	N	N-1
Chiffres d'affaires		
Coût des ventes		
MARGE BRUTE		
MARGE DRUIE		
Autres produits opérationnels		
Coûts commerciaux		
Charges administratives		
Autres charges opérationnelles		
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL		
Fournir le détail des charges par nature		
(frais de personnel, dotations aux amortissements)		
Produits financiers		
Charges financières		
RÉSULTAT ORDINAIRE AVANT IMPÔT		
RESULTAT ORDINAIRE AVAINT INITOT		
Impôts exigibles sur les résultats ordinaires		
Impôts différés sur résultats ordinaires (variations)		
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS ORDINAIRES		
Charges extraordinaires		
Produits extraordinaires		
Produits extraordinaires		
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDE (1)		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		

Source : Journal Officiel N° 19 du 25 mars 2009

Tableau $N^{\circ}05$: le modèle de tableau des flux de trésorerie (direct)

Période du au

	Note	Exercice N	Exercice N-1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles :			
Encaissement reçus des clients			
Sommes versées aux fournisseurs et au personnel			
Intérêts et autres frais financiers payés			
Impôts sur les résultats payés			
Flux de trésorerie avant éléments extraordinaires			
flux de trésorerie lié à des éléments extraordinaires (à préciser)			
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles (A)			
Flux de trésorerie provenant des activités d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Encaissements sur cessions d'immobilisations corporelles ou incorporelles			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations financières			
Encaissements sur cessions d'immobilisations financières			
Intérêts encaissés sur placements financiers			
dividendes et quote-part de résultats reçus			
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement (B)			
Flux de trésorerie provenant des activités de financement			
Encaissements suite à l'émission d'actions			
Dividendes et autres distributions effectués			
Encaissements provenant d'emprunts			
Remboursements d'emprunts ou d'autres dettes assimilés			
Flux de trésorerie net provenant des activités de financement (C)			
Incidences des variations des taux de change sur liquidités et quasi-liquidités			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)			
		<u>. I</u>	
Trésorerie et équivalents de trésorerie à l'ouverture de l'exercice			
Trésorerie et équivalents de trésorerie à la clôture de l'exercice			
Variation de trésorerie de la période			
-			
Rapprochement avec le résultat comptable			

Source : Journal Officiel N° 19 du 25 mars 2009

Tableau N°06: le modèle de tableau des flux de trésorerie (indirect)

Période du au

	Note	Exercice N	Exercice N-1
Flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles			
Résultat net de l'exercice			
Ajustements pour :			
- Amortissements et provisions			
- Variation des impôts différés			
- Variation des stocks			
- Variation des clients et autres créances			
- Variation des fournisseurs et autres dettes			
- Plus ou moins values de cession, nettes d'impôts			
Flux de trésorerie générés par l'activité (A)			
Flux de trésorerie provenant des opérations d'investissement			
Décaissements sur acquisition d'immobilisations			
Encaissements sur cessions d'immobilisations			
Incidence des variations de périmètre de consolidation (1)			
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement (B)			
Flux de trésorerie provenant des opérations de financement			
Dividendes versés aux actionnaires			
Augmentation de capital en numéraire			
Emission d'emprunts			
Remboursements d'emprunts			
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement (C)			
Variation de trésorerie de la période (A+B+C)			
Trésorerie d'ouverture			
Trésorerie de clôture			
Incidence des variations de cours des devises (1)			
Variation de trésorerie			1

Source : Journal Officiel N° 19 du 25 mars 2009

Tableau $N^{\circ}07$: modèle l'état de variation des capitaux propres

Désignation	note	Capital social	Prime d'émission	Écart d'évaluation	Écart de réévaluation	Réserves et résultat
Solde au 31 décembre N-2						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profits ou pertes non						
comptabilisés						
Dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre N-1						
Changement de méthode comptable						
Correction d'erreurs significatives						
Réévaluation des immobilisations						
Profit ou pertes non comptabilisés						
Dans le compte de résultat						
Dividendes payés						
Augmentation de capital						
Résultat net de l'exercice						
Solde au 31 décembre N						

Source : Journal Officiel N° 19 du 25 mars 2009

Tableau N° 08: Modèles de tableaux pouvant figurer dans l'annexe

Modèles de tableaux pouvant figurer dans l'annexe

ÉVOLUTION DES IMMOBILISATIONS ET DES ACTIFS FINANCIERS NON COURANTS

Notes	Valeur brute à	Augmentation	Diminution de	Valeur brute à la
	l'ouverture	De l'exercice	l'exercice	clôture de
	De l'exercice			l'exercice
	Notes	l'ouverture	l'ouverture De l'exercice	l'ouverture De l'exercice l'exercice

- Rq. 1 : Chaque rubrique est à développer au moins selon la nomenclature des postes figurant au bilan
- **Rq. 2**: La colonne note permet d'indiquer par un renvoi les informations complémentaires portées en annexe Concernant la rubrique (variations résultant de regroupement d'entreprises, méthode d'évaluation...)
- Rq. 3 : la colonne augmentation est subdivisée si nécessaire en 'acquisitions', 'apports', 'créations'
- Rq. 4 : la colonne diminution est subdivisée si nécessaire en 'cessions', 'scissions', 'mises hors service'

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

Rubriques et postes	note	Amortissement cumulés en début d'exercice	Augmentations dotations de l'exercice	Diminution éléments sortis	Amortissemen t cumulés en fin d'exercice
Goodwill Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Participations Autres actifs financiers non courants					

Rq. 1 : Chaque rubrique est à développer au moins selon la nomenclature des postes figurant au bilan

Rq. 2 : La colonne note permet d'indiquer par un renvoi les informations complémentaires portées en annexe concernant la rubrique (durées d'utilité ou taux d'amortissement utilisé, modification des taux d'amortissements...)

Source : Journal Officiel N° 19 du 25 mars 2009

TABLEAU DES PERTES DE VALEUR SUR IMMOBILISATIONS ET AUTRES ACTIFS NON CIRCULANT

Rubriques et postes	note	Perte de valeur cumulée en début d'exercice	Augmentations perte de valeur sur l'exercice	Reprise sur pertes de valeur	Perte de valeur cumulée en fin d'exercice
Goodwill					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Participations					
Autres actifs financiers non courants					

TABLEAU DES PARTICIPATIONS (FILIALES ET ENTITÉS ASSOCIÉES)

Filiales et	notes	Capitaux	Dont	Quote part	Résultat	Prêts et	Dividendes	Valeur
entités associés		propres	capital de	de capital	dernier	avances	encaissés	Comptable
			l'exercice	détenu	exercice	accordées		des titres
				(%)				détenus
FILIALES								
Entité A								
Entité B								
ENTITÉS								
ASSOCIÉES								
Entité 1								
Entité 2								

TABLEAU DES PROVISIONS

Rubriques et postes	note	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
PROVISIONS PASSIFS NON COURANTS Provisions pour pensions et obligations similaires. Provisions pour impôts Provisions sur litiges TOTAL					
PROVISIONS PASSIFS COURANTS Provisions pour pensions et obligations similaires. Autres provisions liées au personnel Provisions pour impôts TOTAL					

ETAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Rubriques et postes	note	A un an au	A plus d'un an	A plus de 5 ans	TOTAL
		plus	et 5 ans au plus		
CRÉANCES					
Prêts					
Clients					
Impôts					
Autres débiteurs					
TOTAL					
DETTES					
Emprunts					
Autres dettes					
Fournisseurs					
Impôts					
Autres créditeurs					
TOTAL					

Source : Journal Officiel N° 19 du 25 mars 200

MPRIME DESTINE		NIF											
Désignatation de l'	entreprise :												
Activité :	Adress	e :											

Exercice clos: BILAN (ACTIF)

Actif	Montant brut	N Amortissement ; Provision ; Pertes de valeur	Net	N-1 Net
ACTIF IMMOBILISE (NON COURANT)				
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations en cours				
Immobilisations financières				
Titres mis en équivalence-entreprise associées				
Autres participation et créances rattachées				
Autre titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants				
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT				
ACTIF COURANT				
Stocks et en cours				
Créances et emplois assimilés				
Clients				
Autres débiteurs				
Impôts				
Autres actifs courants				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie				
TOTAL ACTIF COURANT				
TOTAL GENERAL ACTIF				
			1	

		MIL										
IMPRIME DESTINE												
AU												
Désignatation de l'entreprise	e :											
•												
Activité :	Adresse	:										

Exercice clos: BILAN(PASSIF)

	<u> </u>	1
Rubriques	N	N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis (ou compte de l'exploitant)		
Capital non appelé		
Primes et réserves (Réserves consolidées)		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Résultat net (Résultat part du groupe)		
Autres capitaux propres-Report à nouveau		
Part de la société consolidante		
Part des minoritaires		
TOTAL I		
PASSIFS NON COURANTS		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits comptabilisés d'avance		
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II		
PASSIFS COURANTS		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Impôts		
Autres dettes		
Trésorerie Passif		
TOTAL PASSIFS COURANTS III		
TOTAL GENERAL PASSIF		

Les	annexes

IMPRIME DESTIN	E	NIF													
<u>AU</u>	•••••													_	
Désignatation de l'en	ntreprise :														
Activité :	Adresse:														
Exercice clos :	au	COMI	PTE I	DE F	RESU	JLT	ΆΤ	,							

RUBRIQUE		N Débit (en dinars)	N Crédit (en dinars)	N-1 Débit (en dinars)	N-1 Crédit (en dinars)
Ventes de ma	rchandises	, , ,		Ì	,
Production	Produits fabriqués				
vendue	Prestations de services				
	Vente de travaux				
Produits annex	xes				
Rabais, remise	es, ristournes accordes				
Chiffre d'affa	aires net des rabais, remises, ristournes				
Production sto	ockée				
Production im	mobilisée				
Subvention d'	exploitation				
I-production	de l'exercice				
Achat de marc	chandises vendues				
Matières prem	nières				
Autres approv					
Variations des	stocks				
Achats d'étude	es et de prestation de services				
	es, ristournes obtenus sur achats				
	Sous-traitances générales				
Services	Locations				
Extérieures	Entretien, répartitions et maintenance				
	Primes d'assurances				
	Personnel extérieur à l'Enterprise				
	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires				
	Publicité				
	Déplacements, missions, et réceptions				
II- Consomm	ations de l'exercice				
	joutée d'exploitation (I-II)				
Charges de pe					
Impôts et taxe	s et versements assimilés				
	brut d'exploitation				
	ts opérationnels				
Autres charges	s opérationnels				
	amortissements				
Provisions					
Pertes de valei	urs				
Reprise sur pa	rtes de valeur et provisions				
V- Résultat o					
Produits finan					
Charges finance					
VI-Résultat fi					
	ordinaire (V+VI)				
	aordinaires (produits) (*)				
	aordinaires (charges) (*)				
	extraordinaires				
	les sur résultats				
	s (variation) sur résultats				
1	t net de l'exercice				

 $^{(\}mbox{*})$ À détailler sur état annexe à joindre.

	NIF			
IMPRIME DESTINE				
AU				
Désignatation de l'entreprise :				
Activité : Adresse :	•			
Exercice clos : au				
1/ Tableau des mouvements des stocke	es:			
Rubrique	Solde de début d'exercice	Mouvement de la période débit	Mouvement de la période crédit	Solde de fin d'exercice
Stocks de marchandises				
Matières et fournitures				
Autres approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de productions de services				
Stocks de produits				
Stocks provenant d'immobilisations				
Stocks à l'extérieures				
TOTAL				

2/ Tableau de la fluctuation de la production stockée :

Débit	Crédit	Solde de fin d'exercice débit	Solde de fin d'exercice crédit

IMPRIME DESTI	NF	NIF																	
Au	•																		
Désignatation de l'	'entreprise :																		
Activité :	Adresse:																		
3/Charges de perso	onnel impôts, taxes e	t verse	me	nt a	assi	nil	és,	au	tres	sei	rvi	ice	s:						

Rubrique	Montants
Autres services	
Charges location et charges de copropriété	
Etudes et recherches documentation et divers	
Transports de biens et transport collectif du personnel	
Frais postaux et de télécommunications	
Services bancaires et assimilés	
Cotisations et divers.	
TOTAL(1)	
Charges de personnel	
Rémunérations du personnel	
Rémunération de l'exploitant individuel (cas d'une EURL)	
Cotisations aux organismes	
Charges sociales de l'exploitant individuel (cas d'une EURL)	
Autres charges sociales	
Autres charges de personnels	
TOTAL(2)	
Impôts, taxes et versement assimilés	
Impôts, taxes et versements sur rémunérations	
Impôts et taxes non récupérable sur chiffres d'affaires	
Autres impôts et taxes (hors impôts sur les résultats)	
TOTAL(3)	
TOTAL(1)	
+(2) +(3)	

4/ Autres charges et produits opérationnels :

Autres charges opérationnels	Montants
Redevances pour concessions, brevets, licences logiciel et valeurs similaires	
Moins values sur sorties d'actifs immobilisés financiers	
Jetons de présence	
Pertes sur créances irrécouvrables	
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun	
Amendes et pénalités, subventions accordes, dons et libéralités	
Charges exceptionnelles de gestions courantes	
Autres charges de gestion courante	
Autres produits opérationnels	
Redevances pour cossions, brevets, licences, logiciels et valeurs similaires	
Plus values sur sorties d'actif immobilisés non financiers	
Jetons dépense et rémunérations d'administrateurs ou de gérant	
Quotes-parts de subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	
Rentrée sur créances amorties	
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	
Autres produits de gestion courante	
TOTAL	

IMPRIME DESTINE	— NI	f																
Au																		
Désignatation de l'entreprise :																		
Activité : Adre	esse :																	
Exercice clos :		A	U															
5/Tableau des amortissements et	pertes d	e vale	urs	:														
Dubuiana at maataa	Data	4:000	Т	Data	4: 0	D	::	 .	 D	040	4: 0	~	Т	1040	4: 0	~	Too	-

Rubriques et postes	Dotations cumulées en débit d'exercice	Dotations de l'exercice (1)	Diminutions Eléments sorties	Dotations Cumulées en fin d'exercice	Dotations Fiscales de L'exercice (2)	Ecarts (1)-(2)
Good Will						
Immobilisation incorporelle						
Immobilisation corporelle						
Participations						
Autres actifs financiers non courants						
TOTAL						

6/ Tableau des immobilisations créées ou acquises au cours de l'exercice :

Rubrique (nature des	Montant bruts	TVA déduite	Montant net à amortir
immobilisations créées ou			
acquises à détaillé			
Good Will			
Immobilisation incorporelle			
Immobilisation corporelle			
Participations			
Autres actifs financiers non			
courants			
TOTAL			

IMPRIME DESTINE		NIF			
Désignatation de l'é	entreprise :				
Activité :	Adresse:				
Exercic	e clos :	AU			

7/Tableau des immobilisations cédées (plus ou moins value) au cours l'exercice :

Nature des immobilisations cédées	Date acquisitio n	Montant net figurant à l'actif	Amortissement s pratiqués	Valeur nette comptabl e	Prix de cession	Plus ou n value	noins
						Plus value	Moins value

$8/Tableau\ de\ provisions\ et\ de\ pertes\ de\ valeurs$:

Rubriques et postes	Provisions cumulées en début d'exercice	Dotations de L'exercice	Reprises sur l'exercice	Provisions cumulées en fin d'exercice
Pertes de valeurs sur stocks (à détailles pour				
chaque catégorie de stock sur état annexe)				
Pertes de valeurs sur créances(1)				
Pertes de valeurs sur actions et parts sociales (2)				
Provisions pour pensions et obligations				
similaires				
Provisions sur litiges				
Autres provisions liées au personnel				
Provisions pour impôts				
Autres provisions à détailler sur états annexes				

- (1) A détailler en tableau 8/1
- (2) A détailler en tableau 8/2

IMPRIME DESTINE		NIF													
Désignatation de l'entrepr	rise :														
Activité :	Adres	se:													
Exercice clos	:		AU												
8/1 Relevé des pertes de v	aleurs su	créance	es:												
Désignation des débiteur	·s	Valeu	r de la	créa	ance			Pe	rte d	le va	leur	con	stitı	uée	
8/2 Relevé des pertes de v	aleurs su	r actions	s et pa	rts so	ociale	s :									
Filiales		nomina de l'exer				te de stitué	eur					net able			

IME DESTINE	NIF	
	?antuonuiso.	
Désignatation de l	entreprise:	
Activité :	Adresse:	
Exerci	ce clos : AU	
10/ Tableau d'affe	ectation du résultat et des réserves (N-1) :	
		Montants
Origine	Report à nouveau de l'exercice N-1 (à détailler)	
	Résultat de l'exercice N-1	
	Prélèvements sur réserves (à détailler)	
Affectation	TOTAL	
	Réserves (à détailler)	
	Augmentation du capital	
	Dividendes	
	Report à nouveau (à détailler)	
	TOTAL	

11/ Tableau des participations (filiales et entités associées) :

Filiales et entités associées	Capitaux propres	Dont capital	Quote- part de capital détenu %	Résultat Dernier exercice	Prêts et avances accordées	Dividendes encaissés	Valeur comptable des titres détenus
Filiales:							
Entité A							
Entité B							
Entités associés							
Entités1							
Entités 2		•					
		•					
		•					

IMPRIME DESTIN	NE	NIF												
Au	• • • • • •	ı		ı					'		<u> </u>	- 1		
Désignatation de l'	entreprise :													
Activité :	Adresse	:												
Exerci	ce clos :		AU											
9/ Tableau de déte	rmination du résul	tat fisc	al:											

I. Résultat net de l'exercice	Bénéfice	Montants
(compte de résultat)	Perte	
II. (Réintégrations)		
Changes des immeubles non directemen		
Quote-part des cadeaux publicitaires n		
Quote - part du sponsoring et parraina	ge non déductibles	
Frais de réception non déductibles		
Cotisations et dons non déductibles		
Impôts et taxes non déductibles		
Provisions non déductibles		
Amortissements non déductibles		
Quote-part des frais de recherche déve		
	x opérations de crédit bail(Preneur) (cf. Art27	
de LFC 2010)	\	
Loyers hors produits financiers (baillet		
	Impôt exigible sur le résultat	
	Impôt différé (variation)	
Pertes de valeurs non déductibles		
Amendes et pénalités		
Autres réintégration(*)		
Total des réintégrations		
III. Déductions		
Plus values sur cession d'éléments d'ac		
Les produits et les plus values de cessio des actions ou part d'OPCVM cotée en	n des actions et titres assimilés ainsi que ceux bourse	
Les revenues provenant de la distributi	on des bénéfices ayant été soumis or l'impôt	
sur les bénéfices des sociétés ou express	ément exonérés (cf.art 147 bis du CDTA)	
Amortissements liés aux opérations de	crédit bail(Bailleur)(cf.art 27 de LFC 2010)	
Complément d'amortissements		
Autres déductions		
Total des déductions		
IV. déficit antérieurs à déduire (cf.	art 147 du CIDTA)	
Déficit de l'année 20		
Total des déficits à déduire		
Résultat fiscal (I+II-III-IV)	Bénéfice	
	déficit	

^(*) a détailler sur état annexe à joindre

AU ces, honora	raires, so	ous-traita	ance, rému		s diverses et frais Iontant perçu
ces, honor	raires, so		ance, rému		s diverses et frais Iontant perçu
ces, honor	raires, so		ance, rému		
ces, honor	raires, so		ance, rému		
			ance, rému		
'identifian	t A	Adresse		M	Iontant perçu
dentifian	t A	Adresse		M	Iontant perçu
affaires Par			'affaires	T.	'AP acquittée

SARL HYDROPLUS

TAGHZOUT Cne EL FLAYE (w) BEJAIA N° D'IDENTIFICATION:099806018225888 EDITION DU 15/05/2022 13:49

EXERCICE: 01/01/19 AU 31/12/19 PERIODE DU 01/01/19 AU 31/12/19

COMPTE DE RESULTAT/NATURE

LIBELLE	NOTE 201	9	2018
Ventes et produits annexes Variation stocks produits finis et en cours Production immobilisée Subventions d'exploitation		600 009 338,72	727 627 755,54
I-PRODUCTION DE L'EXERCICE Achats consommés Services extérieurs et autres consommations		600 009 338,72 -341 784 687,57 -41 116 755,87	727 627 755,54 -383 559 930,19 -85 241 141,34
II-CONSOMMATION DE L'EXERCICE III-VALEUR AJOUTEE D'EXPLOITATION (I-II) Charges de personnel Impôts, taxes et versements assimilés		-382 901 443,44 217 107 895,28 -137 114 623,11 -7 354 531,78	-468 801 071,53 258 826 684,01 -135 059 864,04 -11 943 228,65
IV-EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION Autres produits opérationnels Autres charges opérationnelles Dotations aux amortissements, provisions et pertes de valeurs Reprise sur pertes de valeur et provisions		72 638 740,39 6 806 227,78 -3 263 845,52 -57 467 141,57 43 070 847,13	111 823 591,32 12 278 202,80 -18 747 012,41 -65 222 699,35 43 070 847,13
V- RESULTAT OPERATIONNEL Produits financiers Charges financières VI-RESULTAT FINANCIER		61 784 828,21 438 985,53 -26 608 814,90 -26 169 829,37	324 080,29 -35 851 206,65 -35 527 126,36
VII-RESULTAT ORDINAIRE AVANT IMPOTS (V+VI) Impôts exigibles sur résultats ordinaires Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES		35 614 998,84 -5 959 315,69 650 325 399,16	47 675 803,13 -8 484 100,90 783 300 885,76
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITES ORDINAIRES TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITES ORDINAIRES VIII-RESULTAT NET DES ACTIVITES ORDINAIRES Eléments extraordinaires (produits) (à préciser)		-620 669 716,01 29 655 683,15	-744 109 183,53 39 191 702,23
Eléments extraordinaires (charges) (à préciser) IX-RESULTAT EXTRAORDINAIRE X-RESULTAT NET DE L'EXERCICE		29 655 683,15	39 191 702,23

Source : document délivré par La Sarl « HYDROPLUS »

SARL HYDROPLUS

TAGHZOUT Cne EL FLAYE (w) BEJAIA N° D'IDENTIFICATION:099806018225888 EDITION DU: 15/05/2022 13:44 EXERCICE: 01/01/19 AU 31/12/19 PERIODE DU: 01/01/19 AU 31/12/19

BILAN (ACTIF)

LIBELLE	NOTE	BRUT	AMO/PROV	NET	NET 2018
ACTIFS NON COURANTS					
Ecart d'acquisition-goodwill positif ou négatif					
•		0.40,000,00	105 704 44	074 000 00	470 000 00
Immobilisations incorporelles		840 000,00	465 791,11	374 208,89	476 382,22
Immobilisations corporelles					
Terrains		3 944 340,80		3 944 340,80	3 944 340,80
Bâtiments		1 954 950,00	1 873 493,75	81 456,25	179 203,75
Autres immobilisations corporelles		200 009 108,10	157 850 528,19	42 158 579,91	61 759 122,36
Immobilisations en concession Immobilisations encours		4 927 355,48		4 927 355,48	4 927 355,48
		4 327 333,40		4 927 333,40	4 927 333,40
Immobilisations financières					
Titres mis en équivalence Autres participations et créances					
rattachées					
Autres titres immobilisés					
Prêts et autres actifs financiers non					
courants		71 616 059,32		71 616 059,32	74 479 899,73
Impôts différés actif					
TOTAL ACTIF NON COURANT		283 291 813,70	160 189 813,05	123 102 000,65	145 766 304,34
ACTIF COURANT					
Stocks et encours		25 857 836,85		25 857 836,85	40 945 083,76
Créances et emplois assimilés					
Clients		1 128 209 353,05	38 070 847,13	1 090 138 505,92	1 063 660 750,31
Autres débiteurs		24 993 489,57	·	24 993 489,57	43 200 250,76
Impôts et assimilés		9 425 803,55		9 425 803,55	13 260 471,23
Autres créances et emplois assimilés					
Disponibilités et assimilés					
Placements et autres actifs financiers					
courants					
Trésorerie		5 526 044,85		5 526 044,85	32 413 113,42
TOTAL ACTIF COURANT		1 194 012 527,87	38 070 847,13	1 155 941 680,74	1 193 479 669,48
TOTAL GENERAL ACTIF		1 477 304 341,57	198 260 660,18	1 279 043 681,39	1 339 245 973,82

Source : document délivré par laSarl « HYDROPLUS »

15/05/2022

SARL HYDROPLUS EDITION DU: 13:44

01/01/19 AU

TAGHZOUT Cne EL FLAYE (w) BEJAIA EXERCICE: 31/12/19

01/01/19 AU

N° D'IDENTIFICATION:099806018225888 PERIODE DU: **31/12/19**

BILAN (PASSIF) LIBELLE NOTE 2019 2018 **CAPITAUX PROPRES** Capital émis 278 000 000,00 278 000 000,00 Capital non appelé Primes et réserves - Réserves consolidées (1) 15 759 585,11 13 800 000,00 Ecart de réévaluation Ecart d'équivalence (1) Résultat net - Résultat net part du groupe (1) 29 655 683,15 39 191 702,23 Autres capitaux propores - Report à nouveau 37 894 102,65 661 985,53 Part de la société consolidante (1) Part des minoritaires (1) TOTAL I 361 309 370,91 331 653 687,76 **PASSIFS NON-COURANTS** Emprunts et dettes financières 16 952 321,98 29 397 176,85 Impôts (différés et provisionnés) Autres dettes non courantes Provisions et produits constatés d'avance **TOTAL II** 16 952 321,98 29 397 176,85 **PASSIFS COURANTS:** Fournisseurs et comptes rattachés 320 306 860,65 337 389 894,84 **Impôts** 139 877 010,86 110 259 035,72 Autres dettes 291 789 163,73 262 881 867,71 Trésorerie passif 148 808 953,26 267 664 310,94 **TOTAL III** 900 781 988,50 978 195 109,21 1 339 245 **TOTAL GENERAL PASSIF (I+II+III)** 1 279 043 681,39 973,82

Source : document délivré par la Sarl « HYDROPLUS »

Résumé:

Une fois les comptes arrêtés et les résultats comptables finalisés, nous devrons déterminer le résultat imposable, qui est la base du paiement de l'impôt sur les sociétés au Trésor public. Conformément aux exigences du droit fiscal général, nous serons en mesure de nous poser les bonnes questions pour déterminer le traitement fiscal des opérations de l'entreprise. Nous effectuerons la réintégration et la défiscalisation prescrites par les textes fiscaux, et établir des combinaisons de formulaires fiscaux. Les nouveautés fiscales en droit financier, la doctrine administrative et les principales décisions de justice, nous permettons de calculer les résultats fiscaux et les charges fiscales au mieux des intérêts des entreprises.

Mots clés: SCF, Résultat comptable, Résultat fiscal, bilan, réintégration, déduction, impôt.

Abstract:

Once the accounts have been closed and the accounting results finalized, we will have to determine the taxable result, which is the basis for the payment of corporation tax to the Public Treasury. In accordance with the requirements of general tax law, we will be able to ask ourselves the right questions to determine the tax treatment of the company's operations. We will carry out the reinstatement and tax exemption prescribed by the tax texts, and establishes combinations of tax forms. Tax news in financial law, administrative doctrine and the main court decisions allow us to calculate tax results and tax charges in the best interests of companies.

Keywords: SCF, accounting result, tax result, balance sheet, reintegration, deduction, tax.